

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

- Le nouveau régime fiscal égyptien.
Les sociétés civiles et l'impôt sur les revenus.
- La perception de l'impôt sur les intérêts servis par la Caisse des fonds judiciaires.
- Les conséquences d'une parfaite contre-façon.
- Les actions du Chemin de Fer Franco-Ethiopien.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

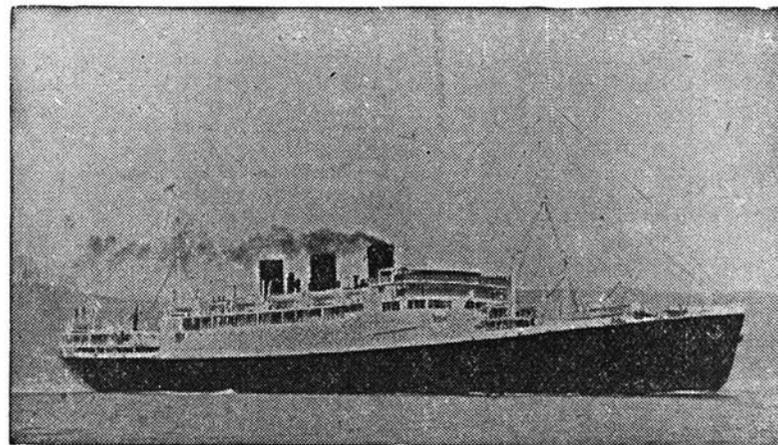
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 4 Mars 1939.

THE MINERAL WATERS & WINES & SPIRITS S.A. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 73 r. Ibrahim pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2485).

Mercredi 8 Mars 1939.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2491).

Lundi 13 Mars 1939.

FORD MOTOR COMPANY (EGYPT) ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 11 h. a.m. à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., r. Soter (Mazarita). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

Mercredi 15 Mars 1939.

COMPTOIR COTONNIER D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 33 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

Jeudi 16 Mars 1939.

THE CLOTHING & EQUIPMENT Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m. et Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2491).

Vendredi 17 Mars 1939.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m. au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal (Boulaq). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

LA GERANCE IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha. — Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

Samedi 18 Mars 1939.

THE TRADE & INDUSTRY Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2492).

Mardi 21 Mars 1939.

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2492).

Jeudi 23 Mars 1939.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 31 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 15).

Vendredi 24 Mars 1939.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2494).

Mardi 28 Mars 1939.

THE EGYPTIAN ENTERPRISE & DEVELOPMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 16).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

GABBARI LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 24.2.39: Approuve Comptes et Bilan Exercice 1938. Réélit les deux Admin. sortants M. M. Lascaris et S.E. Hussein Sabri pacha. Approuve la nomin. de M. Mohamed Ahmed Farghaly bey, comme Admin. et nomme à nouveau MM. Russell & Co., comme censeurs, pour l'Exercice 1939.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Décide distrib. divid. intérim. de P.T. 20 par action, à valoir sur l'Exercice 1938-39, payable à partir du 1er.3.39, à Alexandrie, aux guichets de la Banque d'Athènes, c. coup. 30 et sous deduct. de l'impôt (7 %) prévu par la Loi No. 14 de 1939.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Décide distrib. divid. intérim de P.T. 15 par action, à valoir sur l'Exercice 1938-39, payable à partir du 1er.3.39, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la Banque Ottomane, c. coup. 112 et sous deduct. de l'impôt (7 %) prévu par la Loi No. 14 de 1939.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 6 Mars 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 9 Mars 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs fran-

çais au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 9 Mars 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 42	Sammakine El Gharb	840
— 85	Minchat Radouan	2215
— 29	Manchiet Radouan	940
	(<i>J.T.M.</i> No. 2485).	
— 48	Nawafaa	500
— 14	Kafr El Zagazig El Kibli	1340
— 19	Kafr Aly Ghali	1890
	(<i>J.T.M.</i> No. 2487).	
— 111	Sawada	4700
— 79	Ekiad El Ghatawra El Kiblia	4160
	(<i>J.T.M.</i> No. 2488).	
— 9	Mit Rabia Fl Dalala	900
— 8	Kafr Awlad Attia	850
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Manchat Mostafa Pacha Khalil	12000
— 118	El Ekhewa	7000
	(<i>J.T.M.</i> No. 2490).	
	DAKAHLIEH.	
— 1	Ikhtab	560
— 59	El Kebab El Kobra	4760
	(<i>J.T.M.</i> No. 2485).	
— 23	El Hassayna	1700
— 552	El Youssoufieh	12500
— 16	Karmout Sahbara	1055
— 20	Mit Maraga Salsil	1900
— 10	Kom El Nour	1300
— 15	El Zaatra	520
	(<i>J.T.M.</i> No. 2488).	
— 5	Nawassa El Gheit	500
— 14	Mehallet Damana	1200
— 6	El Hassayna	600
— 6	Karadis	600
— 8	Etmida	605
— 5	Etmida	500
— 9	Béni Abbad	770
	(<i>J.T.M.</i> No. 2489).	
	GHARBIEH.	
— 73	El Hamoul	3750
	(<i>J.T.M.</i> No. 2489).	

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien (*).

*Les sociétés civiles
et l'impôt sur les revenus.*

Les sociétés civiles sont-elles frappées par l'impôt sur les revenus, et dans quelle mesure ?

La loi et le règlement d'application ont paru les ignorer. Dans la distinction, faite à différentes reprises, entre les sociétés anonymes et, de façon plus générale, les sociétés par actions, d'une part, et les autres sociétés, d'autre part, le législateur semble avoir été imbu de la conception que toutes les sociétés auraient un caractère commercial, et devraient, à ce titre, rentrer nécessairement dans l'une des trois catégories prévues par les art. 25 du Code de Commerce Mixte et 19 du Code de Commerce Indigène: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite (comprenant les commandites simples et les commandites par actions) et sociétés anonymes.

Un exemple typique de cette façon de voir est fourni par la rédaction des articles 34 et 35 de la Loi No. 14 de 1939, où, pour déterminer l'incidence de l'impôt, il n'a été prévu de règle que pour les sociétés en nom collectif, où chacun des associés « est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société », et les sociétés en commandite, où l'impôt est dû par chacun des commandités « pour sa part de bénéfices, et, pour le surplus », par « la société ».

Que des dispositions spéciales n'aient pas été prises pour les sociétés anonymes non commerciales (puisque, en Egypte, la jurisprudence ne fait pas dériver le caractère commercial d'une société de sa seule forme anonyme), cela s'explique, puisque, au point de vue fiscal, la question du caractère civil ou commercial d'une société est sans intérêt dès qu'elle revêt la forme « par actions ». L'art. 31 dispose, en effet, expressément: « Les sociétés par actions sont soumises à l'impôt, quel qu'en soit l'objet ».

On peut être surpris, par contre, que le cas de sociétés civiles ordinaires n'ait pas trouvé sa place dans la loi. Celle-ci

visé bien, au chapitre des exemptions, « toutes associations dont le but n'est pas lucratif », mais cette formule n'aurait pu suffire à elle seule, par une interprétation *a contrario*, pour frapper expressément de l'impôt toutes associations à but lucratif. Elle semble bien d'ailleurs n'avoir été destinée qu'à assurer l'exonération des associations à intérêt général (par exemple, de bienfaisance, scientifique ou sportif), en laissant ainsi de côté les associations civiles à but non lucratif mais d'intérêt purement privé.

Le seul texte qui paraisse indirectement s'appliquer à ces dernières serait l'art. 32 qui, après avoir englobé expressément dans le champ d'application de l'impôt certaines sociétés coopératives, et les sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires, de lotissement et de vente en matière immobilière, frappe d'une façon plus générale, en son No. 8, « toutes professions ou entreprises généralement quelconques non soumises à un autre impôt cédulaire ».

Et l'art. 33 précise que « l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans toutes entreprises exploitées en Egypte ».

C'est donc, en définitive, par une interprétation raisonnée de ces deux derniers textes que l'on doit aboutir à résoudre la question de l'applicabilité aux sociétés civiles de l'impôt sur les revenus.

Il faut, pour qu'il y ait impôt, que l'objet social comporte une distribution de bénéfices. Ce n'est, en effet, que dans ce cas que l'on peut parler d'« entreprise ».

Une conclusion se dégage immédiatement de là: l'impôt ne peut pas frapper, faute d'assiette, les sociétés civiles dérivant simplement de la copropriété, à moins qu'elles ne revêtent la forme « par actions », ce qui les ferait rentrer dans la règle générale de l'art. 31.

C'est le cas, entre autres, des sociétés existant entre héritiers, pour l'administration du patrimoine commun. Jusqu'au partage, un organe collectif de gestion recueille, pour le compte de tous, les fruits des biens sociaux. Si ces fruits sont représentés par des revenus immobiliers, ils sont atteints, avant même de rentrer dans le patrimoine social, par l'impôt sur la propriété bâtie ou l'impôt foncier; il en est de même s'ils sont représentés par des dividendes de litres, qui ne sont réglés par les établis-

sements débiteurs ou les banques que nets, après le prélèvement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Mais aucun impôt global sur les revenus à répartir entre associés ne peut se superposer aux précédents.

Un exemple typique de sociétés civiles à but non lucratif mais d'intérêt strictement privé est, celui des sociétés formées entre propriétaires des divers appartements d'un même immeuble pour la gestion des services généraux, dont certains éléments (ascenseur, chaufferies, etc.) font l'objet d'une copropriété indivise. Ces sociétés sont généralement alimentées par des retenues ou des versements fixes dont le total forme une masse affectée aux charges d'entretien, de réfections et de gérance. Le solde éventuel de ces rentrées, s'il est réparti entre les associés, ne représente pas une distribution de bénéfices, mais une simple restitution partielle de versements provenant d'une quote-part de leurs revenus individuels. Il serait bien difficile de faire rentrer une telle société dans la catégorie des « entreprises » imposées.

C'est dans des conditions similaires que fonctionnent les sociétés civiles constituées entre copropriétaires d'immeubles pour la gérance de ceux-ci.

Il y a « entreprise » distincte des immeubles à gérer si le pourcentage retenu par la société est partiellement destiné à une rémunération de gérance, et donne, par conséquent, lieu, à ce titre, à une répartition de bénéfices entre ses propres membres. Il n'y a pas « entreprise » et, par conséquent, pas de bénéfices assujettis à l'impôt, si les retenues opérées par la société civile sont intégralement affectées, après déduction des seuls frais de gestion, à des emplois dans les propriétés à gérer (car, en pareil cas, la société accomplit isolément la fonction qui incomberait à chacun des propriétaires isolément) ou si l'excédent des encaissements fait l'objet d'une répartition proportionnelle à la part de propriété immobilière de chacun.

Lorsque la société civile est propriétaire des immeubles, elle doit être entièrement assimilée aux particuliers qui, payant déjà l'impôt sur la propriété bâtie, ou l'impôt foncier, ne peuvent pas être imposés à nouveau sur le même revenu, du seul fait qu'ils auraient constitué entre eux une société pour demeu-

(*) V. J.T.M. No. 2396 du 14 Juillet 1938 et No. 2494 du 28 Février 1939.

rer dans l'indivision. Ici, d'ailleurs, l'intention du législateur a été nettement exprimée dans la Note explicative (§ XVIII) (*) où il a été clairement exposé que l'imposition superposée n'avait été admise qu'en cas de « constitution de biens en société anonyme », et cela pour des raisons spéciales d'ordre économique. Il est donc hors de doute que les sociétés immobilières civiles ne revêtant pas la forme de sociétés par actions, et ne tombant pas dès lors à ce titre sous le coup de l'art. 31, n'ont point à supporter un impôt sur leurs revenus, qui ferait double emploi avec l'impôt sur la propriété bâtie ou l'impôt foncier (**).

Le cas est plus délicat pour les sociétés dont l'objet social apparemment d'intérêt général est plutôt contestable: c'est celui, par exemple, des sociétés constituées « pour l'amélioration de la race chevaline » ou sous d'autres dénominations similaires, mais qui n'en réalisent pas moins des bénéfices, sans toutefois les mettre en distribution. Une société de courses, qui affecte le produit de ses recettes provenant de droits d'inscription ou de paris autorisés (***) dans la mesure des excédents disponibles, à l'extension ou au développement de ses installations, augmente en réalité par là son capital, théoriquement destiné, au moment de la dissolution, à une distribution entre les porteurs de parts. Or, la loi prévoit expressément que les réserves ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables (art. 39 *in fine*).

Il semble donc bien que des sociétés de cette nature, même si elles sont civiles, doivent être assimilées aux « entreprises » frappées de l'impôt sur les revenus, et que là où la loi a prévu le prélèvement de l'impôt sur la partie des bénéfices indirectement transformée en capital, elle doit également recevoir application si les statuts sociaux prévoient la transformation de droit en capital de la totalité des bénéfices.

Des considérations similaires doivent conduire à l'assujettissement à l'impôt des clubs et cercles dans toute la mesure où leur fonctionnement aurait un caractère lucratif. Ainsi, dans le cas où une société civile constituée pour la création et le fonctionnement d'un cercle privé serait uniquement alimentée par les cotisations des membres, il y a quand même lieu de considérer l'excédent des cotisations sur les dépenses comme des bénéfices, lorsque les membres du cercle ne sont pas exclusivement recrutés parmi les associés eux-mêmes. A plus forte raison, lorsqu'il existe un excédent de bénéfices provenant de perceptions sur les jeux ou d'exploitation d'un bar ou d'un restaurant:

(*) V. J.T.M. No. 2355 du 9 Avril 1938.

(**) Dans le projet originaire, les sociétés anonymes immobilières étaient l'objet d'une triple superposition d'impôts sur le même revenu: celui-ci était grevé une première fois au titre d'impôt foncier ou sur la propriété bâtie, une seconde fois, au titre de bénéfices sociaux, et une troisième fois sous forme de retenue sur les dividendes distribuables aux actionnaires. A la suite des délibérations de la Commission Fiscale, il a été admis que le montant imposable au titre de bénéfices sociaux comporterait une déduction équivalant à l'impôt acquitté sur les dividendes, comme pour toutes les autres sociétés anonymes.

(***) Celles-ci sont d'ailleurs assez lourdement taxées par ailleurs.

Si la totalité des recettes provient exclusivement des associés eux-mêmes, l'excédent représenterait par contre une partie des apports de capital, puisqu'il ne s'agirait que de la mise en commun, dans un but non lucratif, de certaines ressources des associés, dont une fraction pourrait être employée à l'amélioration de la propriété commune, au même titre que s'il s'agissait du remploi d'économies individuelles de chacun des intéressés.

On se rapproche, dans ces exemples, du cas des coopératives, et il est intéressant d'observer à ce sujet que la loi (art. 40) n'a exonéré de l'impôt, en dehors des coopératives agricoles constituées en vertu de la Loi No. 23 de 1927, que « les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ». Par contre, elle a expressément visé, pour l'application de l'impôt (art. 32), les sociétés coopératives de consommation qui possèdent des organisations de vente ou de livraison, les sociétés coopératives d'artisans, et les sociétés coopératives ouvrières de production.

Il a été précisé à ce sujet, dans le rapport de la Commission des Finances du Sénat, que les exemptions étaient basées « sur ce principe que les entreprises qui y sont mentionnées (à l'art. 40) n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices; si ce principe n'est pas respecté, il n'y a pas d'exonération ».

C'est en somme là le véritable principe directeur qui doit fournir la solution de chaque cas particulier pour toutes les sociétés civiles. Dès que leur fonctionnement aboutit à des bénéfices, l'impôt sur les revenus doit jouer. Peu importe que les bénéfices soient distribuables ou se transforment en accroissement du capital. Mais tout excédent entre les dépenses et les rentrées ne constitue pas par le fait même un bénéfice imposable: on se rend compte par des exemples pratiques — comme nous nous sommes efforcé de le faire plus haut — que, souvent, le surplus des recettes équivaut à une économie ou un remboursement sur les parts d'associés, en capital: en pareil cas, pas d'impôt possible.

Qui est frappé par l'impôt, lorsqu'il s'agit de sociétés civiles à but — ou, pour être plus exact — à *résultat* lucratif ?

Nous avons observé déjà que le législateur ne s'était occupé de régler la question de l'incidence que pour les sociétés commerciales ou les sociétés civiles ou commerciales ayant la forme de sociétés par actions. Il faut raisonner ici par analogie et en s'inspirant des principes généraux de la loi. La personnalité morale des associations civiles n'ayant été reconnue que par la jurisprudence, et non point par la loi, en dehors de quelques cas spéciaux, il semble bien que le principe applicable doive être celui du caractère personnel de l'impôt. C'est d'ailleurs de ce principe que la Loi No. 14 de 1939 s'est inspirée pour les sociétés en nom collectif, en disposant, à l'article 34, alinéa 2, que « chacun des asso-

ciés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ».

L'application sera facile dans les sociétés civiles où le nombre des parts est limité, et où la répartition des bénéfices est périodique. Elle sera beaucoup plus délicate pour les sociétés comportant un très grand nombre de membres et où la répartition ne se fait pas, l'excédent des recettes sur les dépenses étant employé à l'augmentation du fonds.

Aussi serait-il hautement désirable qu'un règlement spécial d'exécution vint combler les lacunes de la loi en établissant un certain nombre de dispositions pratiques pour déterminer les modalités et l'assiette de perception de l'impôt à l'égard de toutes les sociétés et associations civiles qui y sont assujetties.

Notes Fiscales

La perception de l'impôt sur les intérêts servis par la Caisse des fonds judiciaires.

Aux termes de l'art. 15 de la Loi No. 14 de 1939, l'impôt sur les revenus frappe notamment les intérêts « de tous dépôts de sommes d'argent ». L'impôt, qui est à la charge exclusive du créancier (art. 19) et qui est liquidé sur le montant brut des intérêts (art. 18), est réglé par le créancier lorsqu'il s'agit de sommes dues en vertu d'actes authentiques (art. 21), tandis qu'il doit faire l'objet, au profit du Fisc, d'une retenue par le débiteur lorsqu'il s'agit de titres sous seing privé ou qu'il n'existe pas de titre (art. 22).

Comment doit-il être procédé pour les intérêts servis par les Caisses des Tribunaux sur les sommes déposées en consignation ?

S'il devait y avoir lieu de faire la distinction entre les cas où le dépôt a eu lieu en exécution d'un acte authentique et les autres cas, les rentrées de fonds seraient tantôt exemptées de retenue, tantôt soumises à une telle retenue. Par ailleurs, les fonds versés dans les Caisses judiciaires sont souvent déposés en exécution de jugements, et ce cas n'a pas été spécialement envisagé par la loi.

En vue d'éviter des complications, des recherches superflues et des risques d'erreurs, le Parquet Général vient de décider que la retenue serait opérée dans tous les cas par le Greffe, au moment du paiement, de sorte que seul le montant net des intérêts pourra être retiré des Caisses.

Pour le calcul de l'impôt, celui-ci devra être considéré comme exigible aux dates respectives suivantes:

- 1.) Dans les dossiers des distributions, lors de la signature du règlement définitif;
- 2.) Dans les faillites, à la date de l'ordonnance de répartition rendue par le Juge-commissaire;
- 3.) Dans les autres remboursements directs, lors du mandatement par le Greffier-comptable, sur la demande de remboursement.

D'autre part, l'impôt a effet rétroactif: il est dû, en effet, aux termes de l'art. 17 de la loi, sur tous les intérêts échus postérieurement à la date de son entrée en vigueur, même s'ils se rapportent à une période antérieure. En conséquence, le calcul de la retenue à faire par le Greffe devra porter non seulement sur les nouveaux intérêts à servir par la Caisse, mais également sur les intérêts acquis déjà chiffrés sur la base de 2 % par le Greffe pour des dépôts à rembourser ou à distribuer, mais dont le remboursement n'aurait pas encore été opéré, ou dont le règlement définitif de la distribution ou l'ordonnance de répartition n'auraient pas encore eu lieu.

Cette dernière interprétation de la loi paraît contestable: la rétroactivité prévue par l'art. 17, en vue d'une perception de l'impôt sur des intérêts se rapportant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi est déterminée en effet, non point par la date du paiement effectif, mais par la date de l'échéance. Lorsque, donc, le remboursement par le Greffe était déjà dû ou autorisé en principe avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est à la date où le retrait *aurait pu* avoir lieu, et non à la date du retrait effectif, retardé pour des raisons matérielles quelconques, qu'il faudrait se placer pour savoir si les intérêts qui ont couru par le passé sont ou non assujettis à l'impôt.

Il ne semble donc pas que l'on puisse exclure, dans certains cas particuliers, la possibilité de contestations judiciaires sur le bien fondé de certaines retenues opérées en conformité des instructions qui ont été données aux divers greffes des Tribunaux Mixtes (circulaire No. 1104 du 13 Février 1909).

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les conséquences d'une parfaite contrefaçon.

(Aff. I. G. *Farbenindustrie A. G.* c. M. A. H. B. et autres).

Dans la pharmacie qu'exploite, au Caire, M. A. H. B., une saisie avait été pratiquée, à la requête de I. G. *Farbenindustrie A. G.*, sur une boîte de collyre « Bayer au protargol », contrefaite.

En suite de quoi M. A. H. B. fut assigné devant le Tribunal de Commerce du Caire en paiement de L.E. 101 de dommages-intérêts.

Le premier étonné, ce fut le pharmacien, qui prit le ciel à témoin de son innocence. Cette boîte de collyre, il l'avait, disait-il, achetée en toute bonne foi, avec deux autres boîtes qu'il avait d'ailleurs revendues, à un certain K. F., que la *Farbenindustrie* avait également assigné en responsabilité à ses côtés.

Et de produire en justice la facture des trois boîtes de collyre.

Que la conscience du pharmacien pût ou non être suspectée, cela, représenta la fabrique, importait peu. Il était cons-

tant que M. A. H. B. avait mis en vente un produit contrefait. Ce fait suffisait à lui seul à engager sa responsabilité, indépendamment de sa bonne foi éventuelle.

Il était impossible, riposta le pharmacien, de retenir une responsabilité là où toute faute était absente. Que pouvait-on lui reprocher en somme? Eût-il acheté le produit contrefait les yeux fermés, on eût pu, à juste titre, le taxer de négligence. Mais il l'avait examiné, avant de s'en rendre acquéreur, avec le maximum d'attention. Que l'on considérât combien le produit avait été parfaitement imité! A sa vue, tout autre que son fabricant s'y fût trompé. D'avoir été berné, M. A. H. B. était désolé. Qu'on voulut bien agréer ses regrets. Mais de là à lui réclamer L.E. 101 pour s'être laissé duper par un maître mystificateur, c'était, soutenait-il, émettre une prétention qui, avec le sens de la justice, heurtait l'élémentaire logique.

Pour ce qui était de M. K. F. il protesta également de son innocence. En vérité, dit-il, c'était bien gratuitement qu'en base d'une facture de vente qui remontait à une quinzaine de jours avant que la saisie eût été pratiquée, on entendait lui faire assumer la paternité d'un produit contrefait qu'il désavouait. Était-ce sur des bases si fragiles, et par une simple accusation que la *Farbenindustrie* se flattait de prouver en justice sa culpabilité?

Le 13 Février 1937, le Tribunal de Commerce du Caire déboutait la *Farbenindustrie* de sa demande, en mettant toutefois les frais et honoraires à charge des défendeurs.

Ceux-ci interjetèrent appel.

A la barre de la 1^{re} Chambre de la Cour, devant qui fut portée l'affaire, on enregistra la défaillance de K. F. Par arrêt du 7 Décembre 1938, le jugement fut confirmé, sauf en ce qui concernait les frais et honoraires du procès qui furent mis à la charge de la fabrique.

C'était à tort, dit la Cour, que la *Farbenindustrie* prétendait que le seul fait de la vente de produits contrefaits suffisait pour engager la responsabilité du débiteur, indépendamment de sa bonne foi. « S'il est exact, dit-elle, que dans le cas de la vente d'un produit contrefait la mauvaise foi n'est pas un élément essentiel à la responsabilité, toujours est-il, ainsi que les premiers juges l'ont à bon droit retenu, que la responsabilité en pareille matière est basée, en droit mixte — et cela en l'absence de toute disposition législative d'application spéciale (cf. les art. 40 et 41 de la Loi française du 5 Juillet 1844 sur les brevets d'invention) — sur le principe de la faute (arrêts du 25 Mars 1925 et du 1er Juillet 1927) ».

Ainsi donc, dit la Cour, la seule question qui se présentait en l'espèce était de savoir si les éléments produits établissaient, à suffisance de droit, l'existence d'une faute ou d'une négligence à la charge de l'intimé B., en raison de la saisie opérée dans sa pharmacie d'une boîte de collyre « Bayer au protargol » contrefaite.

En l'absence de tout autre élément de preuve ainsi que de toute prétention

que l'intimé B. fût lui-même le fabricant des produits litigieux, la solution de la question dépendait, dit la Cour, « nécessairement d'une comparaison à faire entre le véritable produit et son imitation ». Sans doute était-il exact, ainsi que le prétendait la *Farbenindustrie*, « que tout pharmacien devrait examiner très attentivement les produits qu'il reçoit, son devoir à ce propos, tant à l'égard des intérêts du public que de ceux des fabricants, impliquant une attention toute particulière ». Mais il n'en allait pas moins, dit la Cour, « qu'en l'espèce il s'agissait d'une imitation tellement servile et parfaite, qu'il serait impossible de reprocher à B. une négligence quelconque ».

Et ceci entraînait, avec la confirmation du jugement déféré, le déboutelement de la *Farbenindustrie*.

Pour ce qui était, d'autre part, de la responsabilité que l'appelante cherchait à imputer à M. K. F., chez qui M. A. H. B. prétendait s'être procuré la boîte litigieuse, la Cour estima que la seule production d'une facture portant mention de l'achat de trois boîtes de collyre, datée de quinze jours avant la saisie, ne pouvait être considérée comme une preuve suffisante de nature à faire retenir la responsabilité de M. F., — l'identification entre la boîte litigieuse et celle mentionnée dans la facture produite aux débats n'étant pas démontrée.

Il s'ensuivait que la *Farbenindustrie* devait être nécessairement condamnée aux frais, « et cela malgré l'existence d'un produit contrefait et l'absence de reproche à lui faire quant à l'exercice d'une action qu'imposait la légitime défense de ses droits, une telle action présumant l'acceptation par elle de l'administration de la preuve à l'encontre de ses adversaires, ce qu'elle n'a pas réussi à faire dans la présente instance ».

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les actions du Chemin de Fer Franco-Ethiopien.

L'infortuné Haïlé Sélassié n'a pas eu plus de chance devant la justice française que devant les tribunaux britanniques.

Tout comme il avait réclamé, en qualité d'Empereur d'Ethiopie, la créance de l'Etat Abyssin envers la « Cable and Wireless Limited » (*) pour solde de compte de droits et taxes télégraphiques au profit de la station d'Addis Abbeba, il prétendait à la libre disposition d'un lot de plus de 9000 actions de la Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien ainsi que des actions de la Société Italo-Française pour le Commerce du Sel. L'enjeu était d'importance, puisque la valeur totale des titres que l'ancien souverain n'avait pas oublié d'emporter dans ses bagages, en même temps que les fameux

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2409, 2457 et 2480 des 13 Août et 3 Décembre 1938 et 26 Janvier 1939.

wagons de café, atteignait environ 40 millions de francs.

Porteur de ces actions, le Négus pensait qu'il aurait été moins difficile de détacher et de toucher des coupons que de se faire reconnaître la qualité de créancier, ce qui, devant la Cour d'Appel, à Londres, avait mis en jeu le problème de la souveraineté juridique sur l'Ethiopie.

Il ne devait pas tarder à perdre ses illusions, l'Etat Italien s'étant empressé de faire valoir ses propres droits.

Nous avions relaté les débats qui s'étaient déroulés en première instance, en siège de référés, devant le Président du Tribunal, M. Mailleraud, ainsi que l'ordonnance rendue le 2 Novembre 1937 (*).

La Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien était saisie par Sylvio Lessona, agissant en sa qualité d'agent du Gouvernement Italien, d'une opposition notifiant à cette Compagnie que l'Etat Italien se considérait comme légitime propriétaire des actions au porteur ou nominatives de cette Société, primitivement attribuées au Gouvernement Ethiopien, représenté par son empereur de l'époque Haïlé Sélassié, en représentation de la concession du Chemin de Fer accordée à la Compagnie; par le même acte, l'Etat Italien s'opposait au paiement de toutes sommes, dividendes ou redevances afférentes auxdites actions ainsi qu'au transfert des titres nominatifs. On se souvient que l'ex-empereur Haïlé Sélassié, agissant, aux termes de l'assignation, comme roi des rois d'Ethiopie et seul représentant du Gouvernement Ethiopien, demandait au magistrat en siège de référés la mainlevée de cette opposition, la Compagnie Française du Chemin de Fer Franco-Ethiopien déclarant pour sa part s'en rapporter à justice.

Une fois de plus, on se trouvait en présence d'un conflit de souveraineté, l'Etat Italien exposant qu'il était investi de la souveraineté sur le territoire de l'Empire d'Ethiopie et se trouvait avoir assumé les droits et obligations incombant à son prédécesseur, tandis que le demandeur alléguait n'avoir cessé d'être le seul souverain régulier de l'Empire d'Ethiopie et, à ce titre, seul légitime propriétaire des titres et actions litigieux.

Le Président Mailleraud avait jugé, le 2 Novembre 1937, que le Juge des Référés ne pouvait se prononcer sur la validité de l'opposition sans résoudre au moins implicitement la contestation s'élevant au sujet de la propriété des titres, contestation des plus sérieuses mettant en jeu des principes de droit public international et de droit privé, et qui échappaient manifestement à sa compétence. Le magistrat, ne pouvant préjudicier dès lors au principal, disait n'y avoir lieu à référé et renvoyait les parties à se pourvoir au fond.

Le litige, ainsi qu'on le voit, présentait bien des affinités avec celui qui, l'an dernier, avait mis indirectement aux prises les deux Gouvernements

espagnols, à propos de l'or déposé dans les coffres de la Banque de France, pour compte de la Banque d'Espagne, elle-même scindée entre Burgos et Valence (*).

Et tout comme la Cour d'Appel de Paris avait confirmé, en cette autre affaire, l'incompétence du juge des référés à prendre une décision provisoire impliquant une question de souveraineté, elle vient de confirmer, le 1er Février dernier, la décision rendue à l'encontre du Négus.

L'arrêt rendu par la 1re Chambre, présidée par le Premier Président Villette, constate qu'il ne pourrait être statué sur l'incompétence de la juridiction des référés en raison des droits de souveraineté invoqués qu'en appréciant si les conditions de respect de ses droits étaient ou non réunies. Une telle appréciation préjugerait nécessairement le fond du droit. D'autre part, la question de la validité de l'opposition, sur laquelle on demandait à la Cour de statuer, impliquait la solution de difficultés extrêmement sérieuses de droit international et de droit privé touchant au fond du droit et excédant, par conséquent, les limites de la compétence du juge des référés.

A l'instar de la Banque d'Espagne de Valence — dont précisément les prétentions viennent d'être soumises sur le fond au Tribunal de la Seine (dont nous aurons à relater la décision) — il appartiendra à l'ex-Négus de faire reconnaître sa souveraineté persistante et alléguée sur l'Empire d'Ethiopie par le Tribunal de la Seine, s'il veut, malgré l'opposition de l'Etat Italien, récupérer son droit de disposition sur son gros paquet de titres. Et, sur le principe même, on sait que la Cour d'Appel, à Londres, s'est déjà prononcée en considérant le règne du Négus Haïlé Sélassié comme relevant désormais du domaine de l'histoire.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 25 Février 1939.

— 3 fed., 6 kir. et 6 sah. ind. dans 3 fed. et 17 kir. sis à Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd c. Osman Hassan Bechir et Cts, adjudgés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 69,145 mill.

— Le 1/36 ind. dans: 1.) un immeuble élevé sur 176 m² sis au Caire, rue Sabalkha No. 7; 2.) un immeuble élevé sur 170 m² sis au Caire, rue El Gameh No. 7 (kism Gamalieh); 3.) un immeuble élevé sur 795 m² environ, sis au Caire, avenue Fouad 1er No. 14; 4.) la moitié ind. dans un immeuble élevé sur 1900 m² 30 cm. environ, sis au Caire, avenue Fouad 1er No. 8; 5.) un immeuble élevé sur 782 m² 72 cm. environ, sis au Caire, rue Manakh No. 18; 6.) un immeuble élevé sur 666 m² environ, sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 25 (kism Abdine), en l'expropriation Joseph Jacques Mosseri c. Joseph Vita Mosseri, adjudgés,

sur surenchère, à Joseph Jacques Mosseri, au prix de L.E. 1875; frais L.E. 75,488 mill.

— Terrain de 947 m², soit 5 kir. et 10 sah. sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), rue Rachat No. 14, en l'expropriation Megaclis Hadjidimitriou c. Mahmoud bey Sidky, adjudgés, sur surenchère, à Aly, Mohamed et Saïd El Bakary, au prix de L.E. 250; frais L.E. 25,010 mill.

— Terrain de 690 m² 44 dm. avec constructions, sis au Caire, rue Choubrak No. 125, kism Choubrak, en l'expropriation Mitri bey Mikhaïl c. Aziza Amin El Hegazi et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Zaki El Nabaraoui, au prix de L.E. 2600; frais L.E. 50,755 mill.

— 9 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed bey Saroit, adjudgés, sur surenchère, à Amin Mostafa El Meaddaoui, au prix de L.E. 1210; frais L.E. 120,795 mill.

— 23 fed., 21 kir. et 1 sah. et d'après le Survey 23 fed., 19 kir. et 1 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sophie Naaman et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Antoine Drosso et Rose Naaman, au prix de L.E. 1750; frais L.E. 191,315 mill.

— 9 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sophie Naaman et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Rouben M. Messica, au prix de L.E. 500; frais L.E. 105,035 mill.

— Terrain de 249 m² 26 cm. avec constructions, sis à Aba El Wakf, Markaz Maghgha (Minieh), en l'expropriation Chalou B. Levy c. R.S. Ahmed et Mahmoud Hassan El Maghraby, adjudgés à Emam Abdel Gawad Yassine, au prix de L.E. 30; frais L.E. 20,775 mill.

— 23 fed., 4 kir. et 2 sah. sis à Nahiel El Edeissat, Markaz Luxor (Kénéh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries (Egypt) c. Hoirs Daniel Chenouda Khalil, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 201,760 mill.

— Terrain de 132 m² avec constructions, sis au Caire, à haret Hatéf Bey Barakat No. 3, kism Sayeda Zeinab, en l'expropriation Berta Lupi Di Bani c. Aly Mohamed Touhtou, adjudgés à Aly, Mohamed et Saïd El Bakary, à raison du 1/3 chacun, au prix de L.E. 1080; frais L.E. 48,760 mill.

— 3 fed., 4 kir. et 10 sah. sis à Chalakan, Markaz Galioub (Galioubieh), en l'expropriation Charlotte Brunet c. Ibrahim Salem, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 165; frais L.E. 58,880 mill.

— 51 fed., 19 kir. et 1 sah. sis à Etsa, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hawas eff. Khalil Hawas, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 143 et 683 mill.

— 16 fed., 6 kir. et 12 sah. sis à Kalahana, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 265; frais L.E. 55,970 mill.

— 3 fed. et 5 kir. sis à El Karamtah Gharb, Markaz Sohag (Guirguez), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Kamel Zah Bessada Abdel Messih, adjudgés à Chaïk Guindi Abdel Messih, au prix de L.E. 160; frais L.E. 50,490 mill.

— 184 fed., 4 kir. et 8 sah. et d'après les subdivisions 184 fed., 4 kir. et 18 sah. sis à Béni Etman (ou Béni Osman) et Menchat Béni Osman, actuellement détaché de Béni Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hanem Mahfouz Nasr, èsq. et Cts, adju-

(*) V. J.T.M. Nos. 2243 et 2315 des 26 Juin 1937 et 6 Janvier 1938.

(*) V. J.T.M. Nos. 2387, 2388, 2394 et 2396 des 23 et 25 Juin, 9 et 14 Juillet 1938.

gés au poursuivant, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 385,600 mill.

— 10 fed. et 2 kir. sis à El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdel Kaoui Saleh Abou Bakr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 49,760 mill.

— Terrain de 675 m2 99 avec constructions, sis au Caire, rue Abdel Moneim No. 14 (kism d'Héliopolis), en l'expropriation Eveline Nematallah bey c. Marie Catta, adjugés à Achod Aslanian, au prix de L.E. 5150; frais L.E. 40,570 mill.

— 4 fed., 22 kir. et 22 sah. sis à Sidoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Mohamed Chilane, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 225; frais L.E. 32 et 100 mill.

— 1 fed., 10 kir. et 4 sah. sis à Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Mohamed Chilane, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 15,060 mill.

— 2 fed., 2 kir. et 9 sah. sis à Bihwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Mohamed Chilane, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 135; frais L.E. 22 et 355 mill.

— 9 fed., 14 kir. et 18 sah. sis à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Ishak Sergious Maximous, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 420; frais L.E. 57,245 mill.

— 8 fed., 23 kir. et 7 sah. sis à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdallah Aboul Eid Aly, adjugés à Mahdi Hussein Ahmed et Sina Guerguès Chehata, à raison de moitié chacun, au prix de L.E. 210; frais L.E. 58,200 mill.

— 28 fed., 19 kir. et 13 sah. sis à Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hafez Hassan El Feki, adjugés à Mohamed Chams El Dine, au prix de L.E. 1930; frais L.E. 41,125 mill.

— 3 fed., 20 kir. et 12 sah. sis à Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim El Sayed dit aussi El Sayed Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 230; frais L.E. 4,840 mill.

— 5 fed. et 22 kir. sis à Somosta El Sulani, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim El Sayed dit aussi El Sayed Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 385; frais L.E. 8,080 mill.

— 11 fed. et 15 kir. sis à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim El Sayed dit aussi El Sayed Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 930; frais L.E. 19,640 mill.

— 27 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim El Sayed, dit aussi El Sayed Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2170; frais L.E. 45,670 mill.

— Terrain de 472 m2 avec constructions, sis au Caire, rue Bein El Sourein No. 29, kism de Gamalieh, en l'expropriation Issa Abdel Aziz Issa c. Hoirs Amin bey Mohamed Mohamed El Dorri, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 49 et 030 mill.

— Terrain de 590 m2 74 cm. avec constructions, sis au Caire, Choubrah, rue Miniet El Omara No. 1, en l'expropriation Henriette Henning, esq. c. Bimbachi Saleh

bey Abdel Meguid, adjugés à Henriette Henning, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 44 et 275 mill.

— Terrain de 419 m2 avec constructions, sis au Caire, à Ghizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, rue El Ahram No. 27 (réellement No. 25), en l'expropriation James Campbell Price, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2800; frais L.E. 36 et 925 mill.

— Terrain de 200 m2 ind. dans 287 m2 90 cm. sis à Bandar Ghizeh, chareh El Minawi, en l'expropriation James Campbell Price, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 140; frais L.E. 1,485 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 23 Février 1939.

— 49 fed., 4 kir. et 13 sah. sis à Miska, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire et Agricole d'Egypte c. Hoirs Mahmoud Ezzat Masseur, adjugés à Moustafa bey Kamel, au prix de L.E. 3920; frais L.E. 89,885 mill.

— 34 fed., 18 kir. et 1 sah. sis à Mit Tamama, distr. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. El Wasif Mohamed et Cts, adjugés, sur surenchère, au Dr. Ahmed Mohamed Abdou, au prix de L.E. 1750; frais L.E. 136,110 mill.

— 20 fed. sis à Taha El Marg, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Touni Youssef, adjugés, sur surenchère, à Abdel Malek Rizk et Mikhail Farag Soliman, au prix de L.E. 1730; frais L.E. 105 et 770 mill.

— 2 fed., 13 kir. et 10 sah. sis à Tallen, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Bayoumi Metwalli Ali, adjugés, sur surenchère, à Ibrahim El Chahhat El Naggar, au prix de L.E. 110; frais L.E. 67,850 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 27 Février 1939.

DIVERS.

Mohamed Rizk El Sanhoury. Synd. Ser-vilii. Failli réhabilité. Toutes les mesures prises à son encontre par le jug. décl. ont été rétractées.

Mohamed Ramadan. Synd. Mathias. Clôt. ordon. pour insuff. d'actif.

Abdel Wahab Mohamed Cheta. Synd. Mathias. Clôt. ordon. pour insuff. d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 25 Février 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Hafez Abdel Hamid, nég., égyptien, demeurant à Deirout. Date cess. paiem. le 9.12.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 16.3.39 pour nom. synd. déf.

Youssef Wahby, nég., égyptien, demeurant au Caire, 32, rue Kantaret El Dekka. Date cess. paiem. le 16.2.38. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 16.3.39 pour nom. synd. déf.

The Egyptian Casing Export Cy, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue

Elfi Bey, ainsi que la Dame Hemmieh Git-tel Shapira seul membre responsable. Date cess. paiem. le 29.6.38. Synd. M. Alex. Doss. Renv. au 16.3.39 pour nom. synd. déf.

Rigas Papayoannopoulos, nég. hellène, demeurant jadis à Minieh, rue Ebn El Kassib et actuellement sans domicile connu. Date cess. paiem. le 4.2.39. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 16.3.39 pour nom. synd. déf.

Réunions du 23 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim. Synd. Alfillé. Renv. au 16.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Ibrahim Khalil. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Abdallah Hegab. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1939 en cont. opér. liquid.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. au 27.4.39 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. au 11.3.39 pour incarcér.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 13.4.39 pour désint. cr.

Hassan Abdel Hafez. Synd. Mavro. Renv. au 20.4.39 pour att. issue procès.

Mohamed Mahmoud Wechahi. Synd. Mavro. Renv. au 13.4.39 pour conc. ou union ou évent. clôt.

Moustafa Mohamed Abdallah. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour nom. synd. déf.

Feu Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. au 13.4.39 pour conc. ou union.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour levée mesure garde.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Naoum Haddad & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour rapp. expert. et cr. déf.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 20 du 23 Février 1939.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3.000 au budget d'El Azhar et des Etablissements Religieux de l'exercice financier 1938-1939.

Loi portant création d'une force navale pour la défense des côtes égyptiennes.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté abolissant les taxes municipales sur les poissons à Suez et établissant des taxes municipales sur les barques de pêche.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel portant modification de certaines dispositions du Règlement intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

Arrêté portant radiation du nom d'Ahmed bey Mahmoud de la liste d'experts chimiques désignés par l'Arrêté du 20 Décembre 1938.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938, R.G. No. 87/64e A.J.

Par le Sieur Louis Gelard.

Contre:

1.) Dame Zeinab Aly Hassan El Fahlaoui.

2.) Sieur Mohamed Abdel Fattah.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis dans 100 m² 10 de terrain et 24 kirats sur 24 dans les constructions y élevées, d'un immeuble portant le No. 9, à la rue Miniet El Omara, Choubrah, Le Caire.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour le poursuivant,
431-C-582 Victor Maravent, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1939.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (géré par le Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre la Dame Fatma Hanem Effat, fille de Ahmed Pacha Effat et épouse du Sieur Ezz El Dine Bey Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son dit mari au Palais Aly Pacha Chérif, à Manial El Roda, au Caire.

Objet de la vente: lot unique.

342 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 36000 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
368-C-539 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aly Sid Ahmed El Garm, fils de feu Sid Ahmed Moustafa El Garm, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Fatma, ses enfants.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Hana Bent Aly Aboul Dolma, savoir:

1.) Sa fille Fatma Aly Sid Ahmed El Garm.

2.) El Cheikh Mohamed Aly Badaoui.

3.) Darwiche El Badaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Tablouha, Markaz Tala, Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
369-C-540 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Décembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Mohamed Eff. Aly Mohamed Youssef, fils de feu Aly Mohamed Youssef, débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Abou Aziz, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nazlet Amrou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
367-C-538 Avocats à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1939, R. Sp. No. 208/64e A.J.

Par la Société Israélite de Bienfaisance Aschkénazi du Caire, ayant siège au Caire.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, 5, haret El Meski (kism Waily).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la venderesse,
401-C-572 I. Hassid, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939, No. 65/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre El Cheikh Abdel Hafez Ibrahim Amr.

Objet de la vente: 24 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Tahra Hemeid, district de Zagazig (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 1290 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour la poursuivante,
404-CM-575 Albert Delenda, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, fils de Youssef, petit-fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), et actuellement à Hérouan.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aboul Nasr El Far.
2.) Mohamed Ibrahim El Far El Saghir.

Tous deux enfants de Ibrahim Ibrahim El Far El Kébir, de Ibrahim El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit susdit.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Nour El Dine No. 23, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Février 1939.
Pour la requérante,
217-A-716 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zahira Saad, fille de Saad Mohamed Saad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Salem Mohamed, dépendant d'Ariamoun (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 25 Mai 1935, No. 2290 (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans de terrains cultivables sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Haggag wa Kerche No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
208-A-707 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Ansari Aly Sarhan, savoir:

- 1.) Ismail El Ansari Aly Sarhan.
- 2.) Chehata El Ansari Aly Sarhan.
- 3.) Fatma Nada Ghali.

Les deux premiers fils, et la 3^{me} veuve dudit défunt et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Guindi dépendant de Akricha (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Février 1935, No. 467 Béhéra.

Objet de la vente:

7 feddans de terrains cultivables sis à Akricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Ghorra No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 415 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
213-A-712 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Bey Mostafa Ragab.
- 2.) Khalil Mostafa Youssef Ragab.

Tous deux enfants de Mostafa Bey Ragab, de Youssef Ragab, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh), débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Août 1935, No. 3291 (Gharbieh).

Objet de la vente:

56 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Foua, district de même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Bey Moustafa Ragab.

34 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à Khalil Mostafa Ragab.

22 feddans et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

1.) 18 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés une contenance de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Oussia El Gharbi No. 18, partie parcelle No. 1, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3910 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
218-A-717 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Attia Ibrahim Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Zamran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 2 Janvier 1935, No. 8 Béhéra.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains cultivables situés au village de Zamran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Acharat No. 1, kism awal.

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 127.

La 2^{me} de 1 feddan, parcelle No. 126.

La 3^{me} de 2 feddans, parcelle No. 133 et partie de la parcelle No. 132.

2.) Au hod El Acharat No. 1, kism saless.

4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
248-A-729 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Basiouni El Naggar, savoir:

1.) Zeinab Aly Noueir, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, qui sont: a) Ihsan, b) Falma, c) Gamila.

2.) Nabihha Saad Hassan, son autre veuve.

3.) Ragheb. 4.) Hanem.

Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) Nafoussa, fille mineure du dit défunt, sous la tutelle de sa mère Aicha

Mohamed El Saghir, épouse divorcée du dit défunt.

Tous propriétaires, domiciliés à Mehallet Ménouf (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aly Hassan, fils d'Ibrahim, de Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 1er Août 1935, No. 3134 (Gharbieh).

Objet de la vente:

21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Guérima, district de Tantara (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Lamsi No. 10:

17 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 10 feddans, parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 15.

La 2^{me} de 3 feddans et 4 sahmes, parcelles Nos. 5 et 7.

La 3^{me} de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

La 4^{me} de 2 feddans et 2 kirats, partie de la parcelle No. 11.

2.) Au hod Rached No. 6.

1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 27.

3.) Au hod Fouela No. 7.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 2^{me} de 21 kirats, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2180 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
240-A-721 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zahira Saad, fille de Saad Mohamed Saad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Saleh Mohamed, dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 4 Mars 1935, No. 1074 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Om Hachiche No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 19 kirats aux suivants hods:

A) 5 feddans et 19 kirats au hod Bir El Gheit, en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans.

La 2^{me} de 2 feddans et 19 kirats.

B) 4 feddans au hod Haggag wal Kirche.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
212-A-711 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly El Nadi, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Mokhless, district de Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Mars 1935 No. 1059 Gharbieh.

Objet de la vente: 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit El Mokhless, district de Ziftah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Charouat Younés No. 5. 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) Au hod El Guenena El Alia No. 12. 2 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 46, en quatre parcelles:

La 1re de 16 kirats, en deux superficies:

a) 10 kirats comprenant 12 maisons d'habitation.

b) 6 kirats.

La 2me de 6 kirats.

La 3me de 17 kirats.

La 4me de 1 feddan et 1 kirat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
209-A-708 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Chehata Badr, propriétaire, égyptien, domicilié à El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Nabiha Bent Abdel Fattah Mohamed Mantoula.

2.) Sélim Chehata Hassanein Badr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mencheline (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mai 1935, No. 1919 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables inscrits à la Moudiriah à concurrence de 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au nom de Hamed Chehata Badr sub moukallafa No. 208/176, garida No. 143, année 1928, et à concurrence de 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au nom de Chehata Badr sub mokallafa No. 208/176, garida 170, année 1928, divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahabi No. 9.

6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 3 feddans et 10 kirats.

2.) Au hod El Hourri No. 11.

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 5.

B. — 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 3 feddans et 10 kirats de terrains cultivables, au hod El Zahabi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 985 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
210-A-709 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Habib, savoir:

1.) Dame Chadia Mohamed Aly Habib, épouse de Mohamed Morsi Habib.

2.) Ibrahim Aly Habib.

3.) Ahmed Aly Habib.

4.) Steita Aly Habib, épouse de Abdel Salam Chaala.

5.) Ayoucha Aly Habib.

Ces 4 derniers enfants de Aly de Eid. La 1re fille et les 4 autres frères et sœurs dudit défunt.

B. — 6.) Morcos Ibrahim.

7.) Tewfik Ibrahim.

Tous deux enfants de Ibrahim Saleh, de Guerguès.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la première avec son époux à Ezbet Ibrahim Habib dépendant de Birket Ghattas El Balad, les 2me, 3me et 5me en leur ezbeh à Birket Ghattas, la 4me à Kom El Tarfaya, le tout au district d'Abou Hommos (Béhéra), le 6me à Tantah où il est attaché au Parquet du Tribunal National de 1re Instance, et le 7me à Zagazig, quartier El Zamée, rue Hammam, où il est employé à l'Administration des Téléphones.

Et contre:

1.) Mansour Hussein Mansour.

2.) Ibrahim Abdel Hamid Habib.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er jadis à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Fawakih No. 64 ou 62 et actuellement de domicile inconnu, et le 2me à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, huissier A. Knips, transcrit le 22 Janvier 1938, No. 102 (Béhéra).

Objet de la vente: 17 feddans, 21 kirats et 3 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 17 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Tarafieh No. 6, section IIe, parcelle No. 29.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department le 4 Septembre 1937, No. 3487 et sans sa responsabilité pour la désignation et l'origine de propriété, les dits 17 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sont situés au village de Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au dit hod El Tarafieh No. 6, de la parcelle No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour le requérant,
215-A-714 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Adila, fille d'Abdel Moneem Bey El Dalil, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Dame Fathia Mohamed El Moursi, veuve et héritière de feu Ibrahim Mohamed Ismail Chaat, de son vivant héritier de sa mère la dite défunte, prise également tant comme tutrice de ses enfants mineurs, Mohamed, Zeinab et Saidieh, enfants et héritiers du dit Ibrahim Mohamed Chaat, que comme curatrice du Sieur Ismail Mohamed Ismail Chaat, héritier de sa mère, la dite Adila Abdel Moneem El Dalil.

2.) Mohamed Ibrahim Mohamed Chaat.

3.) Zeinab Ibrahim Mohamed Chaat.

4.) Saidieh Ibrahim Mohamed Chaat.

Ces 3 ci-haut qualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ismail Mohamed Ismail Chaat ci-dessus qualifié, pour le cas où son interdiction aurait été levée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Gianaclis, rue Abdel Moneem El Dalil No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1936, huissier S. Hassan, transcrit le 19 Octobre 1936, No. 3952 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianaclis, portant le No. 155 de l'imposition Municipale. Le terrain est d'une superficie de 1729 p.c. sur partie duquel s'élèvent des constructions couvrant une surface de 253 m², formées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'une chambre de lessive, le reste du terrain étant à usage de jardin. Le tout est limité: Nord, par une rue de 7 m. 40 de largeur, dénommée rue Fenderl; Sud et Est, par la propriété de El Sayed Eff. El Dalil; Ouest, par une rue de 6 m. de largeur, dénommée rue Abdel Moneem Bey El Dalil.

D'après le procès-verbal de saisie, le dit immeuble porte le No. 16 de la rue Abdel Moneem Bey El Dalil et le No. 6 de la rue Fenderl, et il existe à l'angle Nord du dit terrain un garage qui est surmonté en partie d'un 1er étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
245-A-726 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Scandar Nasr Faltaos, savoir:

- 1.) Bahgat Nasr, épouse Farag Fahmi.
 - 2.) Sarrah Nasr, épouse Sami Hanna.
- Toutes deux sœurs du dit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1re au Caire, 27 chareh El Ged (Daher), et la 2me à Tanta, rue Taha El Hakim, immeuble Farkouh.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Moussa Salama, savoir:

- 1.) Sekina Hussein Akef, sa veuve.
- 2.) Wahiba Mohamed Salama.
- 3.) Abdel Salam Mohamed Salama.
- 4.) Mohamed Mohamed Salama, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Aziz, Karima, Hania et Saad ou Saïd.
- 5.) Ahmed Mohamed Salama.

Ces quatre derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

6.) Gozlane Aly Ayad ou Gozlane Elouani Ayad, autre veuve du dit défunt.

B) Les Hoirs de feu Sid Ahmed El Dib Eweiss, savoir:

- 7.) Mabrouka, fille de Aly El Dib, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Raïka.
- 8.) Khadiga Sid Ahmed El Dib.
- 9.) Hassan Sid Ahmed El Dib.
- 10.) Mohamed Sid Ahmed El Dib.
- 11.) Aïcha, épouse divorcée de Mazen Soued.

12.) Arifa, épouse divorcée de Riad Hassan Soued.

13.) Borayek Sid Ahmed El Dib Eweiss.

14.) Deif Allah Sid Ahmed El Dib.

15.) Aly Sid Ahmed El Dib.

Ces huit derniers ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

C) Les Sieurs:

- 16.) Elie Altaras.
- 17.) Abdel Halim Hassan Souedi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 3me à Ezbet Sid Ahmed El Dib, dépendant de Kamha, district de Délingat (Béhéra), les deux premières et le 4me jadis à la dite ezbeh, puis au Caire et actuellement de domicile inconnu, le 5me à Ezbet Iskandar Nasr Faltaos, dépendant de Kamha susdite, la 6me jadis à Ezbet Sid Ahmed El Dib précitée, puis à Kafr El Cheikh et actuellement de domicile inconnu, les 7me à 12me incluse, jadis à la même Ezbeh Sid Ahmed El Dib, puis à El Akhmass, district de Kom Hamada et actuellement de domicile inconnu, le 13me jadis à la même Ezbet Sid Ahmed El Dib et actuellement détenu au bague de Tourah (banlieue du Caire), sub No. 499/2843, année 1936, le 14me à Ezbet Deebès, ci-devant dénommée Ezbet Sid Ahmed El Dib, le 15me à Ezbet Chehata Younès, toutes deux dépendant de Kamha (Béhéra), le 16me à Casablanca (Maroc), avenue Mers Sultan No. 87, et le 17me à Kamha (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 1er Février 1938, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Février 1938, No. 238 (Béhéra), et l'autre du 23 Juin 1938, huissier G. Hannau, transcrit le 7 Juillet 1938, No. 845 (Béhéra).

Objet de la vente: 49 feddans et 12 kirats environ de terrain sis au village de Kamha, district de El Délingat (Béhéra), distribués comme suit:

- 1.) 6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Meit No. 3, parcelle No. 14, surnommé hod El Kéroun.
- 2.) 13 feddans, 4 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et parcelle.
- 3.) 26 feddans, 10 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.
- 4.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, parcelle No. 91.
- 5.) 21 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

Ensemble:

- 1.) 8/24 dans une pompe artésienne actionnée par une machine de 10 H.P., située hors du gage, au hod El Meit No. 3.
- 2.) 1 mandarah, 2 magasins et 1 darwar en briques crues, en mauvais état, à l'Ezbet El Seroussi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 475 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour le requérant,
214-A-713 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Kotb Issaoui Elman, propriétaire, égyptien, domicilié à Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Juin 1935, No. 1601 Béhéra.

Objet de la vente:

45 feddans et 16 kirats et d'après le cadastre 45 feddans, 10 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 kirats et 13 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 44 feddans, 22 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Miniet Beni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Sawaki Fadl No. 5: 6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 60 et d'après le cadastre 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.
- 2.) Au hod El Bicha El Baharia No. 3: 16 feddans et 7 kirats en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, partie parcelle No. 48.

La 2me de 3 feddans, partie parcelle No. 48 et parcelles Nos. 49 et 50.

La 3me de 7 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 43, réduits par suite de la distraction que ci-dessus de 12 sahmes expropriés pour utilité publique, à 7 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

- 3.) Au hod El Hicha El Kiblieh, kism awal No. 4: 14 feddans, 7 kirats et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats, parcelle No. 9 et d'après le cadastre 4 feddans, 17 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 5 feddans et 6 kirats, parcelle No. 5.

La 3me de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 4me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 1 et d'après le cadastre 1 feddan, 17 kirats et 11 sahmes.

4.) Au hod El Hicha El Kiblieh, kism tani No. 5: 8 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 4 et d'après le cadastre 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes réduite par suite de la distraction de 12 kirats et 1 sahme expropriés pour utilité publique à 23 kirats et 21 sahmes.

La 2me de 7 feddans, partie parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
206-A-705 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mariette Zananiri, fille de Nasri Bey Tagher, veuve de feu Michel Bey Zananiri, savoir:

- 1.) Dlle Clémence.
- 2.) Dame Isabelle, épouse Choucri Sa-cy.

Toutes deux filles de la dite défunte et de feu Michel Bey Zananiri, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh, No. 361, et la 2me rue Stamboul, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier J. Favia, transcrit le 5 Juillet 1935, No. 2914 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 9, kism El Altarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet de Sesbi, portant le No. 83 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 1, garida No. 87, année 1932, au nom de la débitrice. Le terrain est d'une superficie de 348 p.c., sur lesquels se trouve élevée une maison de rapport composée, au rez-de-chaussée, d'un petit magasin formé d'une chambre et d'un grand magasin formé de plusieurs chambres, et de trois étages supérieurs. Le tout est limité: Nord, par la rue Sidi Abdel Razek où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant le No. 2 tanzim; Sud, par la propriété de Moustafa Bahgat; Est, par un terrain vague; Ouest, par la rue de la Gare du Caire où il y a les portes des magasins portant le No. 9 tanzim.

D'après le procès-verbal de saisie susmentionné la porte d'entrée du dit immeuble porte également les Nos. 84/83 (en arabe et peints en vert) de la Municipalité et le No. 675 (en européen et peint en rouge).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
207-A-706 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Seeda Chahata Abou Zamel, connue sous le nom de Seeda El Zamlia, savoir:

1.) Mohamed Magd Abdel Rahman El Far.

2.) Hafiza Abdel Rahman El Far, épouse Mohamed El Sayed El Kholi.

3.) Asma Abdel Rahman El Far, épouse Mohamed Abdel Al.

Tous enfants de la dite défunte, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damrou Salman, la 2me à El Kassabi et la 3me à Ezbet Mohamed Abdel Al dépendant de El Zawamel, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 22 Février 1935, No. 897 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Madi No. 6, kism awal.

16 feddans, 13 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Au hod Rached No. 1, kism awal.

18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 31. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 855 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
242-A-723. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Abou Richa.

Hoirs de feu Aly Aly Abou Richa, savoir:

2.) Steita de Hussein Mohamed Akida, sa veuve.

3.) Darwiche Aly Abou Richa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Khalifa.

4.) Hanem, épouse Kotb Mohamed Asaad.

5.) Neemat, épouse Hussein Mohamed El Roueni.

Ces trois derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre le Sieur El Hag Mohamed Ahmed Mostafa El Khallal, de Ahmed, de Moustafa El Khallal, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 3640 Gharbieh.

Objet de la vente: 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 20 kirats et 13 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après à 22 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ki-

brit, district de Foua (Gharbieh), les dits 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Seeda No. 17.

7 feddans, 15 kirats et 23 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, parcelles Nos. 18, 19 et 20.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 33.

La 3me de 15 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod Ghazal No. 21.

4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Mouin El Dine No. 14.

2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 13 et 14.

4.) Au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani.

8 feddans et 7 kirats, parcelles Nos. 16 et 17 et partie de la parcelle No. 15.

Les dits 20 kirats et 13 sahmes comme ci-dessus distraits sont situés au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, partie parcelle No. 16 de l'ancien cadastre et partie parcelle No. 22 du projet.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1650 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
216-A-715. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 426 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m², avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Manchiet Hamdi No. 17, registre No. 242, lot No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal et Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chakhét Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur

20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus; Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

284-A-752 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Saad Youssef, fils de Youssef Sidhom, de Sidhom, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Iskandar, son fils, pris également comme tuteur de ses nièce et neveu mineurs, savoir: a) Moungheda et b) Zaki, tous deux enfants et héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, de son vivant héritier de son père le susdit Saad Youssef.

2.) Salib Saad Youssef.

3.) Guirguis Saad Youssef.

4.) Dame Marie Saad Youssef.

5.) Dame Demiana Saad Youssef.

Ces quatre enfants dudit feu Saad Youssef.

B. — Les héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, préqualifié, savoir:

6.) Mariam. 7.) Antoun.

8.) Salib. 9.) Moungheda. 10.) Zaki.

Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 5 derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Youssef Saad Youssef, de son vivant fils et héritier de feu Saad Youssef, savoir:

11.) Demiana Eid Habachi Sidhom, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hélène, issue de son mariage avec son dit époux.

12.) Georges. 13.) Manoli. 14.) Moukka.

15.) Lisa. 16.) Victoria.

Ces 5 derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les six derniers à Kom El Bassal, le 3me à Kom Abou Ismail et les autres à Ezbet Saad Youssef, ces 3 villages dépendant de Deir Ams, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Juin 1935, No. 1772 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Sakhra, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Robaa El Bahari No. 1, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 7 feddans et 10 sahmes, formée par une partie de la parcelle No. 11, la parcelle No. 12, et partie des parcelles Nos. 13 et 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
241-A-722 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Kheir Mohamed Soliman, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) El Maadaoui Hassan.
- 2.) Mohamed Wahba Hamed Mohamed.
- 3.) Mohamed Abdalla Mohamed Aly Agha.
- 4.) Dame Makia Ahmed Abou Taleb.
- 5.) Abdel Hamid El Malki.
- 6.) Abdel Gawad Abdel Salam Mohamed.
- 7.) Aly Abdel Salam Mohamed.

Ces deux fils de Abdel Salam ou Abdel Gawad Mohamed, pris comme héritiers de leur mère feu Fatma Abdel Al Abou Arida.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Allamieh, sauf le 5^{me} qui demeure à Mehalla El Kobra.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 20 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 13 Mars 1935, No. 1195 (Gharbieh), et l'autre du 15 Mai 1935, huissier S. Hassân, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2480 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans et 3 sahmes de terrains sis au village de El Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Zahab No. 3, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 18 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2^{me} de 12 feddans et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1830 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
246-A-727 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

- 1.) Abramino Pharaone.
- 2.) César Pharaone.
- 3.) Dame Aida Pharaone, épouse Fa-yez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz, No. 12, bloc B et la 3^{me} propriétaire, égyptienne, domiciliée à Hélio- polis (banlieue du Caire), chareh Koubbeh No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1^{er} station Laurens, rue Serhank, la 2^{me} à Cléopâtre-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3^{me} au Caire, No. 11 rue Fouad 1^{er}.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente:

116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfiki No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokallafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sakihs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
268-A-749 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida.
- 2.) Mohamed El Moghazi Zobeida.
- 3.) Aly Mohamed Zobeida El Barraoui.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Ahmed Barari, fils d'Ahmed, petit-fils d'Ahmed Barari, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2519 (Gharbieh).

Objet de la vente: 92 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — 46 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Dakhaila No. 7, parcelle No. 7.

B. — 38 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis au village de Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Zobeida No. 16.

20 feddans, 16 kirats et 19 sahmes indivis dans 80 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Zobeida No. 16, parcelles Nos. 3, 4, 7, 8, 14 et 15 bis.

2.) 6 feddans, parcelle No. 15 bis, au même hod.

3.) Au hod El Kassabi No. 15.

12 feddans, parcelle No. 6.

C. — 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Zobeida El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Ghafir Kom El Zahab No. 10, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
251-A-732 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 2075 Béhéra.

Objet de la vente:

22 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dabaouia No. 4.

12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64.

2.) Au hod El Tourkhoumani No. 5.

18 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, en huit parcelles:

La 1^{re} de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

La 2^{me} de 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 14.

La 3^{me} de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 4^{me} de 13 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 77.

La 5^{me} de 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, indivis dans 14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 73.

La 6^{me} de 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 89.

La 7^{me} de 18 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 92.

La 8^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 95.

3.) Au hod El Zakal et El Khamsine No. 12.

3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, en trois superficies:

La 1^{re} de 2 feddans et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 40 et 41.

La 2^{me} de 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 46.

La 3^{me} de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1880 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
247-A-728 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, savoir:

1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.

2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.

3.) Ragheb. 4.) Abdel Moneem.

5.) Zeinab.

6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.

7.) Galila, veuve de Mahmoud Abdel Salam Chaala.

8.) Ratiba, épouse de Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les deux premières veuves et les six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit le 26 Juin 1937, No. 961 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Compagniet Aboukir, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Dafichou, fasl awal No. 3, parcelle No. 231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
243-A-724. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz El Far, fils de Youssef El Far, savoir:

1.) Mabrouka Ebeid El Chadli, sa veuve.

2.) Nazima Abdel Aziz El Far.

3.) Mohamed Abdel Ghaffar Abdel Aziz El Far.

4.) Naguia Abdel Aziz El Far.

5.) Mohamed Sadek Abdel Aziz El Far. Ces quatre enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Choubra Tana, district de Kafr El Zayat, le 5me à Tantah, rue Saad El Dine, immeuble du Dr. Hosni, 4me étage, où il est employé au Crédit Agricole, la 2me à Gamagmoun et les 3me et 4me à Damrou Salman, tous deux district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre El Cheikh Abdalla Hamad Abou Keila, fils de Hamad, propriétaire, égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 2247 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salman, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

5 feddans et 20 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 9.

2 kirats et 11 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 12.

5 sahmes au hod El Damayès No. 3, des parcelles Nos. 18 et 19 où se trouvent les sakiehs.

Ensemble:

1.) 1 sakieh bahari.

2.) 1 magasin en briques crues, au hod Rached No. 1.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués ainsi:

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nachou No. 10, parcelle No. 8.

10 sahmes au hod Dayer El Nahia, indivis dans 7 kirats et 14 sahmes.

Ensemble: la moitié dans une sakieh bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
253-A-734 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Bouhi, savoir:

1.) Khaled. 2.) Youssef. 3.) Abdel Baès.

4.) Steita, épouse de Cheikh Issa El Bouhi.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hassan El Bouhi, savoir:

5.) Mohamed.

6.) Aly, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim Hassan El Bouhi.

7.) Le dit Ibrahim Hassan El Bouhi pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Fatma, épouse d'Abdel Hamid El Bouhi.

9.) Nefissa, épouse de Mostafa Aly El Naggar.

10.) Om El Saad, épouse de Hassan Abdou.

Ces six derniers enfants du dit feu Hassan El Bouhi.

C. — 11.) Aly El Bouhi, fils de Mohamed Chehata El Bouhi.

12.) Omar Aboul Seoud, de Soliman, pris tant en son nom personnel que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Chaaban.

13.) Le dit Chaaban Omar Aboul Seoud pour le cas où il serait devenu majeur.

14.) Aly Aboul Seoud, fils de Omar.

15.) Mohamed Aboul Seoud, fils de Mohamed.

16.) Ibrahim Omar Aboul Seoud, ce dernier pris en sa qualité de caution solidaire et hypothécaire.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier

S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935, No. 3189 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 8 sahmes expropriés pour utilité publique à 29 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), les dits 30 feddans divisés comme suit:

1.) 29 feddans au hod El Hemmedia No. 80, parcelle No. 20.

2.) 1 feddan au hod El Hemmediéh No. 80, faisant partie de la parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
250-A-731 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Awad Hassanein El Guizaoui, savoir:

1.) Mohamed.

2.) Khadiga, épouse de Mohamed Chababi.

3.) Attiat.

Tous les trois enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbeh Zahran, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre la Dame Eicha Hassanein El Guizaoui, fille de Hassanein, de Moussa, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Hamraoui (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 28 Novembre 1935, No. 4380 (Gharbieh).

Objet de la vente:

24 feddans de terrains cultivables situés au village de El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Zahran No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 13 feddans.

La 2me de 11 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,
239-A-720. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Guénil El Chamekh Hallaba, débiteur originai-re décédé savoir:

1.) Abdel Razek,

2.) Mohamed, ses enfants.

3.) Dame Om Mohamed El Doha, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Fayez, fils du dit défunt.

4.) Dame Sett, fille du dit défunt et épouse d'Ibrahim Daabès.

Tous propriétaires locaux, demeurant les 2 premiers à Ezbet El Azayem dépendant de Minchat Bichara, Markaz Délingat (Béhéra), la 3me demeurant à Bibane, Markaz Kom Hamada, et la 4me demeurant avec son mari à Damanhour (Béhéra) à Halaket El Samak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1916, huissier J. Vivaldi, transcrit le 2 Juin 1916 sub No. 24495.

Objet de la vente:

1 feddan de terrains sis au village de Lahemar, district de Délingat (Béhéra), au hod El Bourra anciennement El Bourra wa El Ghorayab, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour le poursuivant,
456-A-784 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Aly Ibrahim Khalifa.

2.) Nabiha. 3.) Mabrouka. 4.) Saada.

Tous enfants de feu Aly Ibrahim Khalifa, pris tant en leur qualité de codébiteurs originaires que comme héritiers de leur mère feu Sett Mohamed Kholeif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son fils feu Younés, fils de Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire. Le 1er pris également comme héritier de ses neveu et nièce Said et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa, ci-après qualifiés.

5.) Latifa Mohamed Khalifa, codébitrice originaire.

Hoirs de feu Younés Aly Ibrahim Khalifa, savoir:

6.) Om El Saad El Sayed Kholeif, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Messeeda, issue de son mariage avec lui, et comme héritière avec sa dite fille de Abdel Fattah Younés, leur fils et frère, lui-même de son vivant héritier de son père feu Younés Aly Ibrahim Khalifa précité.

7.) Lazzam, fille de Mahmoud Kholeif, de Kholeif, autre veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly et Sett, issus de son mariage avec lui.

8.) Messeeda. 9.) Aly. 10.) Sett.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Hoirs de feu Marei Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire et héritier de sa mère feu Sett Mohamed Kholeif précitée et de son frère feu Younés précité, savoir:

11.) Nazima, fille de Chehata Abdel Fattah, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Saida, issue de son mariage avec lui.

12.) Saida Marei Aly Ibrahim Khalifa, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Toutes les deux prises également en leur qualité d'héritières de leurs enfants et frère et sœur Said et Mabrouka Ma-

rei Aly Ibrahim Khalifa, de leur vivant héritiers de leur père le susdit feu Marei Aly Ibrahim Khalifa.

Hoirs de feu El Sayed Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire et héritier de sa mère feu Sette Mohamed Kholeif précitée et de ses neveu et nièce Said et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa précités, savoir:

13.) Abdel Moneim, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs Abdel Aziz, Fawzia et Masseouda.

14.) Khadra Abdel Wahab Khefagui, veuve divorcée du dit défunt, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanouma, issue de son mariage avec lui.

15.) Abdel Aziz. 16.) Fawzia.

17.) Masseouda. 18.) Hanouma.

Ces quatre derniers enfants mineurs du dit défunt, en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 6me, 8me, 14me et 17me à Ezbet Abou Khalifa, dépendant de Zarkoun, les 3me, 5me, 11me, 12me, 13me, 15me et 16me à Ezbet Nefra, Zimam El Khazan, les 4me, 9me et 10me à Kom Zobeida, omdieh de Kafr Béni Hilal, le tout district de Damanhour (Béhéra), et la 7me jadis à Kom Zobeida, puis à Nakhla El Bahria, district d'Abou Hommos et actuellement de domicile inconnu.

Et contre le Sieur Sayed Ahmed Abdel Gheit Abou Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Nefra, district de Damanhour (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 1er Octobre 1935, No. 2583 (Béhéra).

Objet de la vente:

23 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nefra, dépendant d'El Khazan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nezaret Nefra No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans et 8 sahmes, hochà No. 6.

La 2me de 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, hochà No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 990 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
252-A-733 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Eid, savoir:

1.) Dame Khadra, fille de Issa Emara.
2.) Dame Seeda, fille d'Ibrahim Meleha.

3.) Mohamed, pris également comme tuteur de sa sœur mineure Waguida.

4.) La dite mineure Waguida, pour le cas où elle serait devenue majeure.

5.) Ibrahim. 6.) Asma. 7.) El Sett.

8.) Amina, épouse Mohamed Hassan El Hetni.

Les 2 premières veuves et les 6 derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat, et la 8me à Mehallet Marhoum, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mikhail Assaad Abdel Malak, de Assaad Abdel Malak, propriétaire d'un établissement de prêts, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Serouguieh.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 26 Novembre 1935, No. 4341 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de A) Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et B) Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Medaouara El Gharbieh No. 2.

1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) Au hod El Santaoui No. 5.

4 feddans et 12 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 3 feddans, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

B. — Biens situés au village de Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

2 feddans et 12 kirats au hod Om Ghazala No. 5, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 53.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
249-A-730 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Catherine ou Angélique Chicca, veuve de feu Léonidas Chicca, prise tant personnellement que comme tutrice légale de sa fille mineure Xenia Chicca, issue de son mariage avec son dit époux.

2.) La dite Dlle Xenia Chicca, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Le Sieur Dimitri Chicca.

Tous propriétaires, hellènes, domiciliés à Bordeaux (France), rue Clemenceau No. 58.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1646, Gharbieh.

Objet de la vente:

159 feddans et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebcha-

way El Malak, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kassab No. 6.
13 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 36, 37, 42 et 43.

2.) Au hod El Ghezireh No. 29.
5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Sawas No. 30.
86 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, en 3 parcelles:

La 1re de 63 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 19 et 21.

La 2me de 10 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

La 3me de 12 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 15 et 17.

4.) Au hod El Kolali No. 31.
45 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 36, 38, 39, 40, 42 et 43.

5.) Au hod El Charwa No. 7.
7 feddans, 22 kirats et 18 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 16 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 2 et 6 et partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8 et partie des parcelles Nos. 7 et 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9530 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la poursuivante,
237-A-718 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed El Debeissi, fils de Mohamed Ahmed El Debeissi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed El Debeissi, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son fils Mohamed, savoir:

1.) Gulfedane, sa fille.
2.) Mohamed Mahmoud El Debeissi, son neveu.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla El Gayar, savoir:

3.) Nefissa Mohamed Amer, sa veuve.
4.) Mohamed, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs les nommés: a) Fahima, b) Naima, c) Fardos, d) Samira, e) Ismail et f) Kamel.

5.) Abdel Maksoud. 6.) Mahmoud.
7.) Zaki. 8.) Aly. 9.) Hanem.
10.) Kanze. 11.) Fahima. 12.) Naima.
13.) Ismail. 14.) Fardos.

Ces 4 derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 11 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt, pris également comme héritiers de leur grand'mère Steita El Garhi El Hofi, de son vivant héritière de son fils le susdit Fathalla El Gayar.

C. — 15.) Seksaka Hassan El Gayar, fille et héritière de feu Steita El Garhi El Hofi précitée.

16.) Kotb Mohamed El Debeissi.
17.) Fatma Mohamed Kheirallah Eiche.

18.) Amer Aly Hemeida.
19.) Hemeida Hemeida Hassib.
20.) Abdel Hamid Mohamed Abdel Khalek.

21.) Atallah Mohamed Abdel Khalek.
22.) Mohamed Mahmoud Sid Ahmed.
Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 8me à Alexandrie où il est moawen de police au Gubernorat, la 15me à Bechtami, district de Tala (Ménoufieh), les 1re, 2me et les 7 derniers à Kafr Ziada et tous les autres à Kherbela, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 14 Décembre 1937, No. 1729 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) Au hod Ganayen wal Berensate No. 9.

4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.
2.) Au hod El Khafag El Gharbi.
1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.
3.) Au hod El Khafag El Gharbi.
23 kirats.

Anciennement et d'après les titres de propriété, ces biens étaient situés aux hods Bani Hanouna et Khafraga.
2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tel Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Maymoune, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 330 pour le 1er lot.
L.E. 75 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
244-A-725 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Rached El Far, savoir:

1.) Hamida Aly El Kholi, fille de Aly El Kholi, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) El Sayed, b) Amine, c) Soad, d) Naima.

2.) Magd Ahmed Rached El Far.
3.) Hussein Ahmed Rached El Far.
Ces deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) Fatma Mohamed Farahat, fille de Mohamed Farahat, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Dawlat, b) Samira, c) Ahmed, d) Abdel Moneem.

5.) El Sayed. 6.) Amine. 7.) Soad.
8.) Naima. 9.) Dawlat. 10.) Samira.
11.) Ahmed. 12.) Abdel Moneem.
Ces huit derniers enfants du dit défunt, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur El Cheikh Mohamed Abdou Gharib, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr Magar, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 15 et 16 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 5 Août 1935, No. 3163 (Gharbieh).

Objet de la vente.

49 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains situés aux villages de Chabas El Malh, Damrou Salman, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

I. — 34 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Chabas El Malh.

19 feddans, 20 kirats et 4 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod Tabakha El Bahari No. 60.
1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 6.
2.) Au même hod.
1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 5.
3.) Au même hod.

17 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12 et partie No. 13.

B. — Biens situés au village de Damrou Salman.

11 feddans et 5 kirats ainsi divisés:
1.) Au hod El Dahr No. 2.
3 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 10 et partie No. 11.

2.) Au même hod.
7 feddans et 17 kirats, parcelle No. 7.

C. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

1 feddan et 19 kirats par indivis dans 2 feddans et 14 sahmes, au hod Hicha El Baharia No. 1, parcelle No. 14.

D. — Biens situés au village de Dessouk.

2 feddans au hod Bogdad El Charki No. 7, parcelle No. 3.

II. — 14 feddans, 16 kirats et 14 sahmes, répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

3 feddans et 22 kirats au hod El Masadieh No. 7, parcelle No. 6.

B. — Biens situés au village de Damrou Salman.

10 feddans, 16 kirats et 14 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Dahr No. 2.
8 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11.

2.) Au hod Rached kism awal No. 1.
1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3735 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
259-A-740 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sadek Rizk Noueir, savoir:

1.) Neemat, fille de Mahmoud, de Loutfi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Samira, b) Moustafa, c) Aly.

2.) Samira. 3.) Moustafa. 4.) Aly.

Ces trois derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Hafiza, fille de Hassan, d'El Aguzi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Zeinab, b) Saad, c) Anwar, d) Mamdouh, e) Riad.

6.) Zeinab. 7.) Saad. 8.) Anwar.

9.) Mamdouh. 10.) Riad.

Ces 5 derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Ahmed. 12.) Rizk. 13.) Mohamed.

14.) El Set Badr. 15.) Fattouma.

Les 1re et 5me veuves et tous les autres enfants du dit défunt.

16.) Hamida, fille de Ahmed, de Mohamed Noueir, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khadiga, issue de son mariage avec le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers au Caire, rue Caracol Menchieh, No. 24, kism El Khalifa, et les autres à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3865 Gharbieh.

Objet de la vente:

52 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), 2.) Saft El Torab et 3.) El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Chabchir El Hessa.

24 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 19, parcelles Nos. 2 et 3, connu sous le nom El Malaka.

B. — Biens situés au village de Saft El Torab.

1 feddan et 19 kirats au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 20.

C. — Biens situés au village de El Hayatem.

25 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Anouar No. 31.

24 feddans, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sahel No. 32.

1 feddan, parcelle No. 54.

3.) Au hod El Machaa No. 30.

22 kirats, parcelle No. 71.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

52 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de 1.) El Hayatem et 2.) Saft Torab, tous deux district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), et 3.) Chabchir El Hessa, Markaz Tanta

(Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — 24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis à El Hayatem, au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

1.) 12 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Au village de Saft Torab.

1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes, au hod Om Mohamed No. 9, en deux superficies, savoir:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

2.) 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 100.

C. — Au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh).

26 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Makataa No. 19, divisés en deux superficies:

1.) 16 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3450 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
260-A-741 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Omar Sid Ahmed El Teheoui, de feu Sid Ahmed El Tehewi, de Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Choubra Zengui, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Singer, transcrit le 22 Novembre 1934, No. 1632, Ménoufieh.

Objet de la vente:

En vertu d'un procès-verbal de distraction du 19 Septembre 1938.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Choubra Zingui, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Maktaa No. 1.

9 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 3 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 8 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 22.

La 3me de 4 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 32.

La 4me de 16 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 68.

2.) Au hod El Bahr No. 2.

17 kirats faisant partie de la parcelle No. 126.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

10 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Choubra Zingui, district de Ménouf (Ménoufieh), savoir:

3 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Maktaa No. 1, parcelle No. 14.

8 kirats et 17 sahmes, au même hod, parcelle No. 22.

4 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, au même hod, parcelle No. 32.

16 kirats et 5 sahmes, au même hod, parcelle No. 68.

17 kirats au hod El Bahr No. 2, parcelle No. 133.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante,
365-C-536 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Sid Ahmed Doueidar, savoir:

1.) Fatma Ibrahim Karrara, sa veuve.
2.) Zobeida Youssef El Zomr, sa 2me veuve.

3.) Koboul Hassan Doueidar, sa 3me veuve.

4.) Sid Ahmed Mohamed Omar Sid Ahmed Doueidar.

5.) Chahiba. 6.) Zahab. 7.) Hanem.

8.) Rasmia. 9.) Khadigua.

10.) Fahima. 11.) Zannouba.

12.) Zeinab. Ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 8 premiers à Chabramant, district de Guizeh (Guizeh), la 9me au Caire, la 10me à Nazlet El Achtour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Mohamed Mohamed Abou Seneis, la 11me à Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Omar Raguab Khalil, et la 12me à Manial Chiha, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Hassan Abou Alayane.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ibrahim Bey Omar Doueidar.
2.) Sid Ahmad Mohamad Omar Doueidar.

3.) Bahloul Khalil Abou Kalba.

4.) Ibrahim Moussallam Ahmad.

5.) Moussallam Moussallam Ahmad.

6.) Ahmad Hamad Ahmad El Kadi.

7.) Hassan Ali Mohamed Abdel Rehim. Les Hoirs de feu Ahmad Moussallam Ahmad, savoir:

8.) Hanem Ahmad Moussallam,

9.) Zakia, 10.) Fatma, ses filles.

11.) Ammouna Bent El Leissi El Daf Moussallam, sa veuve.

Les Hoirs de feu Goma'a Hamed El Dib, savoir:

12.) Mabrouk. 13.) Mahmoud.

Ces deux derniers pris également personnellement,

14.) Néfissa. 15.) Fatma,

16.) Mabrouka, ses enfants.

17.) Salha Bent Ibrahim Omar El Kadi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chabramant, sauf les six derniers au village de Béni-Youssef, district et Moudirieh de Guizeh.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juin 1930, huissier C. Damiani, transcrit le 14 Juin 1930 sub No. 2997.

Objet de la vente:

25 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district de Guizeh (Guizeh), distribués comme suit:

A. — Au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

B. — Au hod Omar Doueidar No. 17.

2 feddans et 14 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Bassatine No. 13.

4 feddans et 6 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

D. — Au hod El Ghifara No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Sawaki No. 6.

5 feddans, 5 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 17 kirats et 12 sahmes.

F. — Au hod Ibrahim Doueidar No. 14.

2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes.

Des biens ci-dessus 5 kirats et 7 sahmes aux hods El Bassatine No. 13 et Ibrahim Doueidar No. 14 ont été pris pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1560 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
376-C-547 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Dame Eveline Pardo, épouse du Sieur Clément Pardo, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Maarouf No. 2, venant aux droits et actions de la Dame Nelly Bassiano.

Au préjudice du Sieur Hussein Saïd El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Husseinieh No. 84 (Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier W. Anis, dénoncé le 17 Avril 1937, huissier V. Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du

Caire le 26 Avril 1937 sub Nos. 2594 Galioubieh et 2610 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 425 m² 25 cm. égalant 2 kirats et 10 sahmes, portant le No. 4, sur une rue privée, à zimam Nahiet El Kobbeh, au hod El Hammamat No. 6, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du kism de Masr El Guéda, Gouvernorat du Caire, portant le No. 4 du Survey, sur une rue No. 87 cadastral No. 32, limitée: Est, propriété Michel Sapriel sur 21 m. 90; Ouest, propriété de la Dame Adila Hanem sur 21 m. 90; Nord, rue privée sur 19 m. 36; Sud, rue Ismail Kazem sur 19 m. 45, passé au teklif de Hussein Seif Eff. El Masri, selon le Survey.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais. Pour la poursuivante,
428-C-579 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Ahmed Enaba, qui sont:

1.) Cheikh Abdel Fattah Ahmed Enaba,

2.) Zaki Ahmed Enaba,

3.) Kamel Ahmed Enaba,

4.) Abdel Razek Ahmed Enaba,

5.) Abdel Hamid Ahmed Enaba,

6.) Abdel Rahman Ahmed Enaba,

7.) Abdel Meguid Ahmed Enaba, ses enfants.

Tous sujets locaux, demeurant à Nahiet Seryacos, Markaz Nawa, Galioubieh.

8.) Dame Amina Ahmed Enaba, sa fille,

9.) Dame Nabaouia Saad Taha, mère d'Amina seule.

Propriétaires, égyptiennes, la Sme sans domicile connu en Egypte et la 9me à Balags, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

Et contre:

1.) Mohamad Abdel Meguid Khalil, omdeh d'El Mataina,

2.) Ahmad Abdel Meguid Khalil, les deux sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Meguid Khalil Chanab.

3.) Fahim Ahmed Hassan.

4.) Hassan Khalil Chanab.

5.) Hassan Abdalla Chouman.

6.) Mohamad Mohamad Korani.

Les Hoirs des feus Abdel Zaher Bey Khalil Chanab et Abdel Meguid Khalil Chanab, tiers détenteurs décédés, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Zaher Khalil Chanab.

7.) Abdel Raouf, èsn. et èsq.: a) de curateur de son frère interdit Osman, b) de tuteur de son frère mineur Mohamad Mounir.

8.) Roustom. 9.) Moustafa Riad,

10.) Gamal, ses enfants.

11.) Fatma Bent Abdel Azim El Kasabgui,

12.) Nazla Bent Ewes El Guebali, ses veuves.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Méguid Khalil Chanab, savoir:

13.) Anissa, 14.) Zeinab, 15.) Nazia, 16.) Mamoun, ses enfants.

17.) Om El Rezk Bent Hassan Khadr, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Mataina, sauf le 6me au village de El Maarkeb, la 15me à El Meharraka, district d'El Ayat (Guizeh), et les 11me, 12me et 16me au Caire, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Septembre 1929, huissier J. Cicurel, transcrit le 18 Octobre 1929 sub No. 5583.

Objet de la vente:

22 feddans de terrains sis au village d'El Maharraka, district d'El Ayat (Guizeh), aux hods El Dilala et Hafiet Nasr El Dine, kism tani, divisés comme suit:

1.) Au hod El Dilala.

10 feddans formant une seule parcelle.

2.) Au hod Hafiet Nasr El Dine, kism tani (anciennement El Tayeb).

12 feddans formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 590 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
386-C-557 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Abdel Rahman Mohamed Ali El Achiri, omdeh du village de Garadou, propriétaire, local, demeurant au dit village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), débiteur.

Et contre:

1.) Mohamad Mohamad Ali El Achiri.

2.) Mohamad Abdallah El Kéweidi, celui-ci pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Mohamad, b) Mehanni, c) Ahmed, d) Abdel Fadil et e) Ibrahim.

3.) Sadek Eff. Andarous Mikhail Mahroun.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Garadou, district de Etsa, sauf le dernier à Fayoum, district du même nom, Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1927, huissier G. Sarkis, transcrit le 4 Juillet 1927, No. 339.

Objet de la vente:

9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) Au hod Khater No. 20.

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 8 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 17 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Bétingane No. 16.

1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

3.) Au hod El Raya No. 6.

2 feddans formant une seule parcelle.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 14.

5 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
381-C-552 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Wahba Eff. Assaad El Charouni, fils de feu Assaad Eff. Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbel Haddad Pacha, dépendant de Fékria, Markaz Abou Korkas, Moudirich de Minieh, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Habib Eff. Assaad.

2.) Morcos Hanna Assaad.

3.) Hassan Zayan Zidan.

4.) Abdel Sayed Eff. Bechra Bebaoui.

5.) Guerguis Eff. Meleika Rezk.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Hawara, le 3me à Ezbel Chérif Makka, dépendant du dit village de Hawara, le 4me au village de Helwa, district de Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, et le 5me entrepreneur au village de El Wasta, Moudirich de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, huissier G. L. Madpak, le dit procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juillet 1931 sub No. 1547.

Objet de la vente:

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bella Moustaguedda, district de Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, au hod El Omda No. 9 (anciennement au hod El Baranis), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 24 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 18 kirats et 17 sahmes.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes.

Ces quatre parcelles forment actuellement une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
383-C-554 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Aly Aly El Sayed Habib, fils de feu Aly El Sayed Habib, propriétaire et cultivateur, né et demeurant au village d'El Wat, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Et contre:

1.) Sid Ahmed Attalla et ses frères:

2.) Ahmad et 3.) Aly.

4.) Tewfik Hassanein Attalla et ses frères:

5.) Mohamed et 6.) Mahmoud.

7.) Mohamed Aly Amer Habib.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Wat, district de Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1924, huissier G. Lazzaro, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1924 sub No. 554 Ménouf.

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Wate, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Fathallah Bey Soltan No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentation et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
372-C-543 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Constantinidis.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Hussein Mohamed Abou Kanna,

2.) La Dame Nazima Abd El Salam Abdallah, tous deux demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1938, dénoncée le 10 Décembre 1938 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Décembre 1938 sub Nos. 7353 Caire et 7713 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 126 m2 15 dm2, faisant partie du Nord de la parcelle No. 49 du plan de lotissement de la Dame Eicha El Khouloussia, au hod Chahine Pacha No. 27,

faisant partie de la parcelle No. 20 du cadastre, zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, actuellement chiakhet Guisr Choubrah, kism Choubrah El Chark, rue Khouloussi, haret El Haddad No. 7, moukallafa No. 8/4 au nom de Hussein Mohamed Abou Kanna, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs contenant chacun un appartement de 4 chambres et dépendances, existant au nouveau plan cadastral No. 67, échelle 1/1000, année 1935.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

437-C-588 François Nicolas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Emmanuel Kremer, employé, hongrois, demeurant à Ein Chams (banlieue du Caire).

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Aboul Nagua, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Azbak No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1937, No. 4845 Caire et No. 4448 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Koubbeh Gardens, rue Kodsî No. 20 K., section Wayli, Gouvernorat du Caire.

Le terrain couvre une superficie de 355 m2 sur une partie desquels se trouve une villa d'un seul étage de 5 pièces et les dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,

433-C-584 Loco Me Jean B. Colla,
Elie B. Colla, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre).

Au préjudice de:

1.) La Dame Bahia Hanem Aboul Enein Bey Sayed, fille de Aboul Enein Bey Sayed Ahmed.

2.) Moursi El Cherbini, fils de Cherbini El Sayed, de feu El Sayed Aly.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re jadis rue Galali No. 1, par la rue Chorafa (Reine Nazli), et actuellement de domicile inconnu en Egypte ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Giovannoni en date du 6 Août 1938 et des recherches faites par le requérant dans divers quartiers de la ville du Caire, à la poste et au télégraphe, toutes étant demeurées infructueuses et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal, et le 2me à Hérouan, chez M. Amin Youssef Marzouk, No. 21 rue Sid Ahmed Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, huissier

Castellano, dénoncé les 26 et 27 Avril 1938, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1938 sub No. 2735 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 264 m² 48 cm., avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée composé de trois chambres, cuisine et dépendances, surélevé d'un étage de 4 chambres et salle de bain, le tout sis au Caire, rue El Chamamah No. 36 awayed, à Gueneinet El Kawader, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue Nessim Afifi, sur 16 m. 60; Est, rue El Chamamah, sur 16 m.; Sud, propriété de M. Jean Eid, sur 16 m. 53; Ouest, propriété Sarkis, sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,
429-C-580 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur R. Mazio, propriétaire, italien.

Au préjudice du Sieur Mohamed Choukry, pris en sa qualité de tuteur:
1.) Du Sieur Mohamed Labib Choukry,
2.) De la Dlle Fawkia Mohamed Choukry.

Tous deux enfants mineurs et seuls héritiers de feu leur mère la Dame Zaki Labib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 1er Février 1936 sub No. 867 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, le terrain d'une superficie de 310 m² 25 cm., sis au Caire, à Rahbet Abdin, rue El Eraki No. 7, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
436-C-587 François Nicolas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Jassy, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Zaki El Kherchy, fils de Ahmed Moustapha, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ferdinand de Lesseps, débiteur exproprié.

Et contre la Dame Catherine Zidan, fille de feu Naoum Nasra, veuve de Joseph Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B. rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 27 Avril 1937 sub No. 2670 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 215 m² 40, limitée: Est, sur 14 m. 545 par la propriété Abdel Malek Gaballah; Sud, sur 17 m. 33 par la rue Tantau; Nord-Ouest, sur 20 m. 67 par la propriété de la Société; Sud-Ouest, sur 8 m. 65 par la rue Damiette sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné, portant le No. 33.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9 de la section No. 46 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun, outre les dépendances sur la terrasse.

Tel que tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1135 outre les frais.

Pour la poursuivante,
432-C-583 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Dame Anissa Attia,

2.) Dlle Aida Bichara.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Moussa Farag Chammas, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalat No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1938 sub No. 4778 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 98 m² 10 cm², sis au Caire, rue Aly Effendi Taher No. 4, section Waily, Gouvernorat du Caire, avec ses accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 443 outre les frais.
Pour les poursuivantes,
434-C-585 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Taleb Aly Zidan, fils de Aly Zidan.

2.) Hussein Mechref Zidan, fils de Mechref, de Zidan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Zayan Zidan, savoir:

3.) Khaled Hassan Zayan, fils du défunt.

4.) Ibrahim Hassan Zayan, fils du défunt.

5.) Dame Meiz, fille de Hassan Zayan, épouse de Badr Mechref.

6.) Dame Khadigua, fille de Hassan Zayan, épouse de Mohamed Ibrahim Selim.

7.) Dame Eloua, fille de Aly Zidan Massan, veuve du défunt, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

a) Aboul Leil Hassan Zayan,

b) Issa Hassan Zayan,

c) Rabigh Hassan Zayan,

d) Mohamed Hassan Zayan,

e) Eghtemad, fille de Hassan Zayan, et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Hoirs de feu Mechref Zidan, savoir:

8.) Sa veuve la Dame Fatma Ibrahim Abou Eila.

9.) Hussein Mechref Zidan.

10.) Badr Mechref Zidan.

11.) Dame Hindaouia Mechref Zidan, épouse de Mohamed Abdallah.

12.) Dame Hedia Mechref Zidan, épouse de Mofteh Ibrahim.

13.) Dame Chamaa Mechref Zidan, épouse de Teleb Aly.

Ces 5 derniers enfants majeurs du dit défunt.

D. — Hoirs de feu Aly Zidan, savoir:

14.) Teleb Aly Zidan.

15.) Hassan Aly Zidan.

16.) Khalifa Aly Zidan.

17.) Dessouki Aly Zidan.

18.) Mohamed Aly Zidan.

19.) Dame Zeinab Aly Zidan.

20.) Dame Elwa Bent Aly Zidan, épouse de Zayan Zidan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Chérif, dépendant de Hawara, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit le 16 Juillet 1935 sub No. 1331 (Minieh).

Objet de la vente:

102 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, mais en réalité 106 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Billa El Moustaguéda et Maassaret Haggag, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en trois lots.

1er lot.

Biens situés au village de Billa El Moustaguéda.

88 feddans, 5 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Taleb Aly Zidan, Hussein Mechref Zidan, Mechref Zidan Hassan et Aly Zidan Hassan.

59 feddans et 11 kirats indivis dans 65 feddans et 2 kirats dont 29 feddans à chacun des deux premiers, 12 kirats au 3me et 23 kirats au 4me, le tout divisé comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 9.

40 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.

7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 71.

3.) Au hod El Hawara No. 12.

15 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

4.) Au hod Bahr El Nagée No. 11.

1 feddan et 16 kirats en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats, partie parcelle No. 46.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats, partie parcelle No. 46.

B. — Biens appartenant à Mechref Zidan.

11 feddans, 11 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Gharb El Balad No. 4.

3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 66.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes, partie parcelles Nos. 64 et 65.

La 3me de 19 kirats, partie parcelle No. 68.

2.) Au hod Bahri El Nague No. 11.

4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 20, 21, 22 et 27.

3.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1.

21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 31, partie parcelle No. 30.

4.) Au hod El Khawagat No. 7.

1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) Au hod El Omda No. 9.

10 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 6.

C. — Biens appartenant à Mechref Zidan et Aly Zidan.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Rouman No. 5.

2 feddans et 12 sahmes, en réalité 2 feddans et 12 kirats, parcelle No. 27.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.

D. — Biens appartenant à Ali Zidan.

2 feddans et 22 kirats, savoir:

1.) Au hod El Bey No. 6.

1 feddan, parcelle No. 1.

2.) Au hod Gharb El Balad No. 4.

12 kirats et 16 sahmes indivis dans 20 kirats, partie parcelle No. 64.

3.) Au hod Rouman No. 5.

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2me lot.

Biens situés au village de Maassaret Haggag.

13 feddans, 21 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Mechref Zidan.

1.) Au hod El Marg No. 20.

3 feddans en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, partie parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Saliba No. 17.

1 feddan et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Hussein Mechref.

Au hod Saliba No. 17.

8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Ali Zidan.

1.) Au hod El Marg No. 20.

2 feddans, partie parcelle No. 2.

2.) Au hod El Fellaha No. 15.

9 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

3.) Au hod Saliba No. 17.

1 feddan, partie parcelle No. 1.

Biens appartenant à Ali et Mechref Zidan.

Au hod El Marg No. 20.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 2.

Biens appartenant à Hassan Zayan.

3 feddans au hod Saliba No. 17, partie parcelle No. 1, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans.

Il y a lieu de distraire de cette dernière superficie 5 kirats et 20 sahmes expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

3me lot.

4 feddans et 13 kirats sis au village de Billa El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

Biens appartenant à Ali Zidan.

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Rouman No. 5, partie parcelle No. 23.

La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Biens appartenant à Hussein Mechref.

2.) 16 kirats au même hod, parcelle No. 23.

La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 4800 pour le 1er lot.

L.E. 770 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

228-C-497 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Farag Mansour Hussein, savoir:

1.) Anissa Mohamed Mourched, sa veuve.

2.) Ibrahim. 3.) Mansour.

4.) Mahmoud Marzouk.

5.) Mohamed El Rifai.

6.) Mahdia. 7.) Zeinab. 8.) Hanem.

9.) Assila, ses enfants majeurs.

10.) Dame Nabawia, fille et héritière de feu Farag Mansour Hussein.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), sauf la 10me qui demeure avec son mari Abdel Aziz Soliman, employé aux prisons de Tourah, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1928, huissier J. Renault, transcrit le 29 Avril 1928 sub No. 3229.

Objet de la vente:

2 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia et actuellement au hod El Hassaina No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,

371-C-542 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Anis Doss, expert-syndic, demeurant au Caire, en sa qualité de liquidateur des biens appartenant au Sieur Abdel Raouf Hussein, conformément aux pouvoirs conférés au dit Sieur en vertu du concordat judiciaire homologué le 22 Décembre 1928 par ce Tribunal, et y élisant domicile en l'étude de Me Périclès Nassif, avocat à la Cour.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Un terrain sis au village de Kaha, district de Toukh (Galioubieh), à chareh El Mouhatta, de la superficie de 149 m², avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

Limitée: Ouest, sur 8 m. 80 par une route; Sud, sur 17 m. par la propriété de Mohamed Chaalan; Nord, sur 17 m. par Sayed El Kadi; Est, sur 8 m. 50 par une route agricole, où se trouve la porte d'entrée des magasins.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 135 m² 90 cm., sis au dit village, à chareh Kom El Ali, avec la maison y élevée, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, construite en briques cuites sauf le 2me étage en poutres et bois.

Limitée: Nord, Alfa et partie par Hussein Aboul Ela sur 9 m.; Ouest, par les Hoirs Hussein Aboul Ela sur 15 m. 10; Sud, par les Hoirs Badaoui Abou Sena sur 9 m.; Est, par un chemin public chareh Kom El Aly, sur 15 m. 10.

3me lot.

Une part de 19 1/2 kirats indivis sur 24 kirats dans 1 machine élévatrice de la force de 12 chevaux, installée sur puits artésien, avec les constructions y existantes, élevées sur une parcelle de terrain de 8 kirats et 20 sahmes, dépendant anciennement du tekliif Aboul Enein Kandil, sis au village de Kafr Mansour, au hod El Settine No. 13, district de Toukh.

Limitée: Nord, Ahmed Aboul Nil (machine); Est, Cheikh Ahmed Ibrahim; Ouest, Fatma Salem Kilada; Sud, Hoirs Ahmed Dessouki.

4me lot.

Un terrain sis à Kaha, Markaz Toukh, de la superficie de 280 m² 98, sur lequel s'élèvent les constructions d'une petite maison, d'une écurie et d'un dépôt, formant un seul étage construit en briques cuites.

La superficie du terrain occupé par la maison est de 168 m² 18 cm.

Limitée: Est, route où se trouve la porte d'entrée, sur 5 m. 81; Ouest, ruelle propriété Sayed Ahmed, sur 7 m. 50; Nord, route étroite où se trouvent 2 portes et l'écurie, sur 26 m.; Sud, Darwiche Osman Chalabi sur 26 m.

La superficie du terrain occupé par le dépôt est de 113 m² 80.

Limitée: Est, Darwiche Abou Chalabi sur 13 m. 50; Ouest, Sayed Ahmed sur 13 m. 50; Sud, usine Singer sur 8 m. 30; Nord, le reste de la propriété où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 57.

5me lot.

Une parcelle de terrain sise à Kaha, Markaz Toukh, de la superficie de 3 ki-

rats et 12 sahmes, au hod Dayer El Nahia.

Limitée: Sud, chemin public; Nord et Ouest, les villageois; Est, anciens cimetières.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 157 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 265 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
319-C-528 Périclès Nassif, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Escarous Soleiman, fils de Soleiman Habachi Soleiman, fils de Habachi Soleiman, propriétaire, local, demeurant à Abou-Tig, district de Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, dénoncé le 9 Juillet 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1938 sub No. 633 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou-Tig (Assiout), inscrits au teklif du Sieur Iscaros Soliman, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39 bis.

2.) 16 sahmes au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 81.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Hagher El Kebli No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

4.) 2 kirats au même hod No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 59.

2me lot.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, inscrits au teklif du Sieur Soliman Habachi Soliman et revenant au Sieur Iscaros Soliman par voie d'héritage de son père, feu Soliman Habachi Soliman, de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Rizket Erabi No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 de 4 feddans, 32 kirats et 4 sahmes.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Zarah Bahari No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57 de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Chabouret El Zarah No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31 de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

4.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Chark No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Gharb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 de 26 feddans et 2 kirats.

6.) 1 kirat au hod El Baranif El Saghira No. 29, faisant partie et par indi-

vis dans la parcelle No. 20 de 22 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Mahrouka El Wastani No. 43, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 de 34 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 89 de 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 kirats au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 96 de 23 kirats et 20 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Akare No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 21 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
307-C-516 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Touhami, savoir:

1.) Abdallah Hussein Tohami.

2.) Abdel Moutaleb Hussein Tohami.

3.) Hachem Hussein Tohami.

4.) Tewfik Hussein Tohami.

5.) Abdel Rahman Hussein Tohami.

6.) Abdel Aziz Hussein Tohami.

7.) Ismail Hussein Tohami.

8.) Enaam Hussein Tohami.

9.) Dame Chahraban Bent Mahran Bey Osman, sa veuve, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Hussein Tohami et Samira Hussein Tohami.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Khouzam, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, dénoncé le 16 Avril 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Avril 1935 sub No. 634 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) Une parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Une parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Une parcelle de 6 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) Une parcelle de 13 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) Une parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) Une parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) Une parcelle de 17 kirats et 11 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1, mais d'après le nouveau cadastre cette parcelle porte le No. 2.

8.) Une parcelle de 6 kirats et 9 sahmes au hod El Garf No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14.

9.) Une parcelle de 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara No. 56, faisant partie du No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

303-C-512

Avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Harb Pacha et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Oues Ahmed, fils de Ahmed, fils de Hassan.

2.) Mohamed Hassan El Tawil, fils de Hassan, de El Tawil.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Ebeid, district de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1938 sub No. 804, Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Eweiss Ahmed Hassan.

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m2 87 dm2, sise au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 27, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages et construite en briques vertes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hassan El Tawil.

Une parcelle de terrain de la superficie de 62 m2 71 cm2, sise au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 8, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages et construite en briques vertes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

301-C-510

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdalla Khalafalla, fils de Khalafalla Mohamed, fils de Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses veuves:

1.) Nessima bent Gomaa Arafate.

2.) Zamzam bent Issa Nassar.

Ses enfants:

3.) Hemeida Abdalla Khalafalla.

4.) Mohamed Abdallah Khalafalla.

5.) Mahmoud Abdallah Khalafalla.

6.) Hamed Abdalla Khalafalla.

7.) Ahmed Abdalla Khalafalla.

8.) Chahhat Abdalla Khalafalla.

9.) Amin Abdalla Khalafalla.

10.) Zaki Abdalla Khalafalla, en son nom personnel et en sa qualité de tuteur de son frère mineur et cohéritier Taha Abdalla Khalafalla.

11.) Yassine Abdalla Khalafalla.

12.) Mona Abdalla, épouse El Chimi Ahmed.

13.) Amna Abdalla, épouse Afifi Hemeid.

14.) Amina Abdallah, épouse Abdel Wanis Khalil.

Les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 11me et 12me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Nassima Gomaa Arafat, de son vivant veuve et héritière de feu Abdallah Khalafallah susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Nour, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre Megalli Abdel Sayed Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Bandar Béba, Moudirich de Béni-Souef, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Septembre 1937, huissier Lafloua, transcrit le 11 Octobre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dachtout, Markaz Béba (Béni-Souef) distribués comme suit:

1.) 16 kirats au hod El Gabal No. 2, toute la parcelle No. 77.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, toute la parcelle No. 76.

3.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod, toute la parcelle No. 69.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au même hod toute la parcelle No. 68.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 83.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod No. 2, de la parcelle No. 84.

7.) 2 kirats au hod No. 2, parcelle No. 78 en entier.

8.) 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 79.

2me lot.

7 feddans et 16 kirats de terrains sis au village du Kom El Nour, Markaz

Béba (Béni-Souef), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Setta No. 7, de la parcelle No. 17.

2.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Hatab No. 10, parcelle No. 50.

3.) 5 kirats et 5 sahmes au hod El Gueneina No. 5, de la parcelle No. 98.

4.) 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, de la parcelle No. 98.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, de la parcelle No. 41.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa No. 9, parcelle No. 55.

7.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sabaa No. 9, parcelle No. 52.

8.) 20 kirats au même hod No. 9, parcelle No. 18.

9.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod No. 9, de la parcelle No. 5.

10.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod Kotb Effendi No. 6, de la parcelle No. 18.

11.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Kotb Effendi No. 6, de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 370 pour le 1er lot.

L.E. 310 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
226-C-495 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ibrahim Emara, savoir:

1.) Saddika Mostafa Tartah, sa veuve.

2.) Abdallah, 3.) Abdel Alim,

4.) Om El Nasr, 5.) Soad,

6.) Messaada, ses enfants.

7.) Om El Elou Emara Mohamed Emara, veuve de feu Mohamed Aly Emara, fils et héritier de feu Aly Ibrahim Emara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Metwalli, Abdel Sallam et Fatia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre Abdallah Aly Ibrahim Emara, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1930, huissier Ant. Ocké, transcrit le 6 Mai 1930 sub No. 1127.

Objet de la vente:

10 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), aux hods Gheit Sobh El Bahari, Soubh El Kébli, Soubh El Charki, El Machaa et El Hekr El Bahari, divisés comme suit:

a) Au hod Gheit Soubh El Bahari (anciennement Gheit Soubh).

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

La 2me de 16 kirats.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

b) Au hod Soubh El Kébli (anciennement Gheit Soubh).

19 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

c) Au hod Soubh El Charki (anciennement Gheit Soubh).

1 feddan et 14 kirats formant une seule parcelle.

d) Au hod El Machaa (anciennement Gheit Soubh).

1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

e) Au hod El Hekr El Bahari.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
380-C-551 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mahmoud Eff. Sawi Ayoub, fils de Sawi Ayoub, débiteur principal, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Massaret Sawi, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1932, huissier V. Pizzutto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Juin 1932 sub No. 504 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot.

10 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Zerbi, Markaz Sennourès (Fayoum), parcelle No. 4, au hod El Meteileb No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti et M. Jehiel,
370-C-541 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Joseph Nehama, fils de Elie.

Au préjudice du Sieur Egidio Barbier (dit Gino) pris tant personnellement que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mario Barbier, fils du dit Egidio, petit-fils de Pila-de, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, 38 rue El Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Septembre 1938, huissier Richard Dablé, dénoncée le 14 Septembre 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte

te du Caire le 21 Septembre 1938 sub Nos. 5638 Caire et 5942 Guizéh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 720 m² 40 cm., avec la villa y élevée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'un garage, le tout sis à El Guizéh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizéh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, rue Amer No. 15 awayed, actuellement No. 10, dépendant du kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire, entouré d'un mur d'enceinte et d'une cloison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
362-C-533 Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice de:

I. — Hoirs Makar Khalil, savoir:

1.) Mikhaïl, fils de Makar Khalil, propriétaire, sujet égyptien, jadis demeurant au Caire, rue Gueziret Badran, rue Mourad Kotb, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

2.) Sélim, fils de Makar Khalil.

3.) Galila, fille de feu Makar Khalil.

4.) Anissa, fille de feu Makar Khalil.

5.) Bahïa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 2^{me} au village de Nasria, Markaz Fayoum, la 3^{me} au village d'Ebchaway, Markaz Fayoum, la 4^{me} rue Erian, Bandar El Fayoum, et la 5^{me} au village de Abdallah, Markaz Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

6.) Hanem Moussa ou Koussa Guerquès, prise en sa qualité d'héritière de feu Nassif Makar Khalil et de tutrice des mineurs: 1.) Awad et 2.) Helena, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Darb El Naggarine, à El Ramlâ, Fayoum.

7.) Hanem Fanous Rizgallah, prise en sa qualité d'héritière de feu Bichai Makar Khalil, propriétaire, égyptienne, demeurant à la rue El Farrane, Bandar El Fayoum.

II. — Hoirs de feu la Dame Kollah ou Folla Makar Khalil, savoir:

1.) Farida. 2.) Waguida.

3.) Balsam, fille de Ishak Serkaoui.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Bandar El Fayoum, tous pris en leur qualité d'héritiers de Makar Khalil et de son épouse Dame Katoura ou Kanoura Bent Awad Hanna.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Barrani Barakat.

2.) Bayoumi Barakat Barakat.

3.) Sayed Awad Moeti.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum) et le 3^{me} à Ezbet Makar dépendant de Seïla, Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1934, huissier G. J. Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mix-

te du Caire le 18 Janvier 1935 sub No. 28 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

D'après la saisie immobilière.

1er lot.

Biens sis à Zimam Seïla, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

124 feddans, 13 kirats et 16 sahmes divisés en 5 parcelles:

La 1^{re} de 72 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, dont:

a) 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Heyar No. 96, parcelle No. 7.

b) 44 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Marg No. 97, parcelle No. 4.

c) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Khaled No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

d) 13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Chobak No. 98, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant un seul tenant.

La 2^{me} de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, dont:

a) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Khaled No. 100, parcelle No. 1.

b) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Makar Effendi No. 101, parcelle No. 7.

c) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

Le tout formant un seul tenant.

La 3^{me} de 36 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, dont:

a) 5 feddans et 8 sahmes au hod Makar Effendi No. 101, parcelle No. 3.

b) 1 feddan et 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

c) 22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gheit El Tawil No. 102, parcelles Nos. 4 et 5.

d) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Roman El Kibli No. 103, parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

La 4^{me} de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Khalifah No. 114, parcelle No. 3.

La 5^{me} de 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Berket Ammar No. 27, faisant partie de la parcelle No. 5.

2^{me} lot.

Biens sis au village de Tobhar, Markaz Elsa (Fayoum).

102 feddans et 10 kirats divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1^{re} de 46 feddans et 10 kirats dont:

a) 46 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Elwi El Gharbi No. 13, parcelles Nos. 1 et 3.

b) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gabal El Bahari El Charki No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2^{me} de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Khaddour El Gharbi No. 14, parcelle No. 1.

La 3^{me} de 45 feddans et 9 kirats au hod Makar Effendi No. 4, parcelle No. 3.

La 4^{me} de 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gabal El Gharbi No. 6, parcelle No. 1.

La 5^{me} de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Gabal El Gharbi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pour-

ront y faire, y compris un jardin fruitier de 3 feddans environ, au hod El Elwi El Gharbi, ainsi qu'une ezbeh composée de 7 maisonnettes d'agriculteurs en briques crues, en mauvais état.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

123 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dont:

a) 118 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Nasiria et

b) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis au village d'El Salihia, le tout Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Nasiria détaché de Nahiet Seïlah, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

118 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Sabber No. 96.

2.) 44 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Marg No. 97.

3.) 13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Chobak No. 98.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Khaled Agha No. 100.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod Khaled Agha No. 100.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7, au hod Makar Effendi No. 101.

7.) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9, au hod Makar Effendi No. 101.

8.) 6 feddans, 10 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 3 et 5, au hod Makar Effendi No. 101.

9.) 22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 et 6, au hod El Gueit Tawil No. 102.

10.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Bahr El Rommane El Kibli No. 103.

De cette parcelle 2 feddans, 7 kirats et 9 sahmes sont vendus à Sayed Awad Moeli suivant acte transcrit en 1933.

11.) 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Khalifa No. 114.

B. — Biens sis à El Salihieh détaché de Seïla, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Berket Amre No. 127.

2^{me} lot.

C. — Biens sis au village de Tobhar, Markaz Abchaway (Fayoum).

102 feddans, 1 kirat et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 3 et 8, utilités, et parcelle No. 1, au hod El Elou El Gharbi No. 13, kism tani.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gabal El Kibli El Charki No. 7.

3.) 43 feddans, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Makar No. 4.

4.) 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gabal El Gharbi No. 6.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Khaddour El Gharbi No. 14.

6.) 8 feddans et 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Elou El Gharbi No. 13, 1re section.

7.) 14 feddans, 10 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Elou El Gharbi No. 13, 2me section.

N.B. — La 1re parcelle est occupée par les Hoirs Nassif Makar, Hoirs Mohamed Barrani Barakat et les Hoirs Aboul Hesn Gabrail, la 2me parcelle est détenue par El Sayed Mohamed Moomein et Mohamed Moomein, la 3me parcelle est détenue par les Hoirs Mohamed Moomein, la 4me par les Hoirs Mohamed Moomein, la 5me par les Hoirs Nassif Khalil Makar, la 6me par Mohamed Barrani Barakat et les Hoirs Aboul Hosn Gabrail et les Hoirs Nassif Makar, la 7me parcelle ainsi que la 1re sont vendues à Farida et Waguida et Balsam Ishak Charkaoui, enfants mineurs de ce dernier et sous la tutelle de la Dame Follah, fille de Makar Khalil, et ce suivant acte transcrit en 1932.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3335 pour le 1er lot.

L.E. 6800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
375-C-546 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Au préjudice de El Cheikh Hussein Abdel Hay Afifi El Sokkari, fils de feu Abdel Hay Afifi El Sokkari, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1932, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1932 sub No. 5600 Ménoufieh.

Objet de la vente:

5 feddans et 4 kirats sis au village de Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna, aux hods El Omda et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

A. — Au hod El Omda No. 5.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes, parcelle cadastrale No. 75, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

B. — Au hod Dayer El Nahia No. 6. 2 feddans et 7 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle cadastrale No. 7, suivant indications données par le Survey Department.

La 2me de 18 kirats et 12 sahmes, parcelle cadastrale No. 94, suivant indications données par le Survey Department.

Suivant les indications données par le Survey Department la dernière parcelle ci-haut serait de 19 kirats et 20 sahmes, mais d'après les titres de propriété pro-

duits, cette parcelle s'élève à 18 kirats et 12 sahmes seulement.

Les dits terrains sont actuellement incultes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Biens sis au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 113, au hod El Omdeh No. 5.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 94, au hod Dayer El Nahia No. 6.

Soit au total 5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
384-C-555 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mahmoud El Fiki, fils de feu Mahmoud, savoir:

1.) Abdel Rahman. 2.) Abdel Latif.

3.) Hemeida.

4.) Anissah ou Amina. 5.) Eicha.

6.) Hodou El Sourour Om El Farah.

7.) Dame Esteita, sa fille.

8.) Dame Fahima Ahmed El Chahed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Om El Farah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh, sauf la Sme qui demeure à Embabeh, dans la maison de Sidhom Hanna, près de la mosquée de Sidi El Arbaine, Moudirieh de Guizeh.

Et contre Abdel Khalek Chaaban Bakr, propriétaire, local, demeurant au village de Rahawi (Embabeh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1922, huissier F. Kauzman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1922 sub No. 2944.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de Rahawi, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Helfaya.

9 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Zokm.

1 feddan.

3.) Au hod Sahel El Garf.

1 feddan et 17 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
382-C-553 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Isaac Ancona, esq. de syndic de la faillite Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami, de Manfalout (Assiout).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire, le 13 Août 1937, No. 439/62e A.J.

Objet de la vente:

Une quote-part de 2/3 soit une superficie de 122 m² 98 dm² ou 365,58 p.c. à prendre par indivis dans 184 m² 47 dm², ensemble avec les constructions y élevées, composées de 4 étages, construits en briques rouges, sis à Bandar Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, à chareh El Hossaini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 102.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Pour le poursuivant esq.,

360-C-531 Georges J. Hagggar, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ahmed Farag, fils de Ahmed Mohamed Farag, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Abdel Moneim,

3.) Zeinab, 4.) Aziza,

5.) Tahia, ses enfants majeurs.

6.) Amina Bent Hassan Nasr, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Hawamdieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs expropriés.

Et contre Hussein Sid Ahmad Arab, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Azizia, Markaz et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1926, huissier Kalimkarian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1926 sub No. 2254 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 1 kirat et 13 sahmes sis au village d'El Hawamdiah, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 304, au hod El Rizka No. 2.

Ces biens sont inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Ahmed Farag et autres d'après le registre du nouveau cadastre.

2.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 288, au hod El Metabak No. 9, à l'indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

3.) 14 kirats, parcelle No. 162, au hod El Nakhil No. 10.

Ces biens sont inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Ahmed Farag et au-

tres, d'après le registre du nouveau cadastre.

4.) 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Cheweïhi No. 12, à l'indivis dans 1 feddan.

Ces biens sont inscrits au teklif au nom d'Aly Mohamed Farag et autres, d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats, parcelle No. 137, au hod El Nakhil No. 10, à l'indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
378-C-549 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Youssef Eff. Tolba, fils de Tolba, fils de Youssef, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dahrout, Markaz Maghagha, actuellement à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue El Maamoun No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, huissier J. Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Février 1936 sub No. 244 (Minieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Dahrout, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Youssef Tolba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
393-C-564 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

1.) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab.

2.) Ibrahim Youssef, son fils.

3.) Masourah, sa fille.

4.) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Demenchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier

Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mai 1933, sub No. 1049 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, propriété de Ibrahim Gouda, à zimam Nahiet El Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit en trois parcelles:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom Said No. 3, parcelle No. 35.

La 2me de 23 kirats et 16 sahmes au hod Aly Bey No. 13, parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Youssef Ibrahim Mansour, à Zimam Nahiet Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, d'une superficie de 4 feddans et 2 kirats divisés comme suit, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Barrah No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 1 feddan et 10 kirats au hod Kom Gomaa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, à zimam Nahiet Damchou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 20 kirats et 12 sahmes, au hod El Garf El Kébli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan, au hod El Om El Tamanin No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, et la parcelle No. 24, par indivis dans la superficie de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Mohamed Ibrahim Mansour, sis au village de Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, mais d'après la subdivision 5 feddans et 11 kirats divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Garf El Bahary No. 8, faisant partie de la parcelle No. 55 et par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Gouda. 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 55, au hod Kom Said No. 3.

2.) 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17, au hod Aly Bey No. 13.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18, au hod Aly Bey No. 13. 2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Youssef Ibrahim Mansour.

4 feddans et 2 kirats sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 kirats faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, au hod El Karara No. 14.

2.) 1 feddan et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 29, au hod Kom Gomaa No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Garf El Kibli No. 6.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 21 et parcelle No. 24, au hod Om Samanin No. 5, à l'indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Mansour.

5 feddans et 11 kirats sis au même village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 55, au hod El Garf El Bahari No. 8, à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 56, au hod El Garf El Bahari No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 365 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
394-C-565 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Ibrahim Mahmoud Hassan Darwiche, propriétaire, local, demeurant à El Harrania, district et Moudirieh de Guiza, débiteur.

Et contre:

1.) Ismail, 2.) Mohamed, enfants de Abdalla El Cha'er,

3.) Francis Rostom.

Propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Nazlet El Semmane, kism El Ahram, banlieue du Caire, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, et le der-

nier au Caire, chareh El Madabegh, No. 18, kism Abdine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1930, huissier C. Damiani, transcrit le 5 Juin 1930 sub No. 2736.

Objet de la vente:

5 feddans et 13 kirats sis au village d'El Harrania wa Nazlet El Batran, district de Guizeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Halfaya.
3 feddans et 6 kirats.
- 2.) Au hod El Rakayek El Gharbi.
1 feddan.
- 3.) Au hod El Rakayek El Charki.
16 kirats et 16 sahmes.
- 4.) Au hod El Maya El Kiblia (anciennement El Akouli).
14 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats.

La 2me de 2 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 565 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
385-C-556 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal, et

II. — Les héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

- 1.) Ahmed,
- 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.
- 3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud, tous demeurant à Nahiet Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre:

- 1.) Ahmad Chaltout Hussein,
- 2.) Hussein Chaltout Hussein,
- 3.) Sayed Chaltout Hussein,
- 4.) Mansour Saleh Tartour,
- 5.) Moustafa Sabra Aly,
- 6.) Abdalla Mikhail Gobrial,
- 7.) Orfane Aly Hussein,
- 8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deirout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappala, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadalla No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles.

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watad).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle.

L'état des biens est actuellement comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadallah No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:

a) La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

b) La 2me de 9 kirats et 12 sahmes divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles:

a) La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

b) La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats.

La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.

22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
374-C-545 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Khalil El Da'eche, débiteur principal décédé et des Hoirs de la Dame Fatma Bent Ahmed El Roubi, veuve de feu Ahmed Khalil El Da'eche, elle-même prise en sa qualité d'héritière de feu Ahmed Khalil El Da'eche, savoir:

1.) Khalil Ahmed Khalil.

2.) Abdel Fattah Ahmed Khalil El Da'eche, propriétaires, égyptiens, demeurant à Defnou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. L. Alvernhe le 27 Juin 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juillet 1933 sub No. 2259 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Defnou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Au hod El Gouraf No. 21.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

B. — Au hod El Omda No. 43.

2 feddans en une seule parcelle.

C. — Au hod El Guezira wal Chiakha No. 25 (anciennement El Chiakha).

1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

D. — 12 kirats et 4 sahmes, en une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux et maisons d'habitation, ezbehs, huttes

ou échas et, en général, tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
373-C-544 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Aly Meawad Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Badahl, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Sayed Touni El Gharbi, fils de Touni El Gharbi, demeurant à Nahiet Kafr Béni-Aly, Markaz Béba (Béni-Souef),

2.) Hanem Bent Mohamed Aly,

3.) Abbassieh Bent Abdel Mottaleb Abdel Maksoud, demeurant au village de Nahiet Badahl, Markaz Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1937, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1937 sub No. 577 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Badahl et Bahdal suivant la saisie immobilière, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Bourah No. 12, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 7.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17 par indivis.

4.) 10 kirats au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 41 par indivis.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bourra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16 par indivis.

7.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

8.) 20 kirats au hod El Omdeh No. 17, par indivis dans la parcelle No. 28.

9.) 9 kirats au hod El Heiche No. 22, faisant partie de la parcelle No. 24.

10.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

11.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

2me lot.

1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village de Nazlet Saïd, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saady Maseoud No. 11, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 8 kirats au hod El Rezka No. 10, faisant partie de la parcelle No. 54 par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
388-C-559 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice des Hoirs de feu Riad Abdallah Khalil Aboul Makarem, de Abdallah Khalil Aboul Makarem, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Mahmoud,

3.) Hussein, 4.) Wahiba,

5.) Zeinab, ses enfants majeurs.

6.) Amina Bent Moussa Abdel Aal El Darwi, sa veuve, le 2me pris également en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Sayed, b) Aboul Makarem, c) Mofida, enfants mineurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dalga, district de Deyrout (Assiout), débiteurs.

Et contre:

1.) Aly Abdel Latif Aly,

2.) Mohamed Abou Zeid El Touni.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Nazlet Badraman, district de Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1928, huissier A. Giaquinto, transcrit le 1er Mai 1928 sub No. 285.

Objet de la vente:

11 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Mahmoud, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Nassara No. 6, El Guindi No. 5 et Dayer El Nahia No. 4, divisés comme suit:

A. — Au hod El Nassara No. 6.

9 feddans et 10 kirats.

B. — Au hod El Guindi No. 5.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

C. — Au hod Dayer El Nahia No. 4.

12 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
387-C-558 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Megalli Hanna Tadros El Banna, débiteur originaire, fils de feu Hanna Tadros El Banna, de feu Tadros El Banna, savoir:

1.) Tadros Hanna Tadros El Banna,

2.) Naguib Hanna Tadros El Banna, ces deux pris aussi comme débiteurs originaires.

3.) Wadida, fille de Ghobrial Chenouda.

4.) Balsam Megalli Hanna Tadros El Banna.

5.) Labiba Hanna Tadros El Banna.

6.) Bahia Hanna Tadros El Banna.

7.) Waguida Hanna Tadros El Banna.

8.) Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna.

Tous ses frères et sœurs, sauf la 3me sa veuve et la 4me sa fille, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum, à la rue Souk El Samak El Kadim, sauf la 3me à la rue El Chatte El Barrani El Kibli, la 5me à Guennet El Masri et enfin la 6me près de l'ancien Markaz.

II. — Hoirs de feu Aziz Hanna Tadros El Banna, pris en sa qualité d'héritier de feu Megalli Hanna Tadros El Banna, savoir:

1.) Dame Loulya Ibrahim Messiha, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs Kamel et Hanna.

2.) Hakim, 3.) Elya, 4.) Chahat, 5.) Samira, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Fayoum.

6.) Dame Mariam, sa fille, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

Et contre Kamel Aziz Tadros El Banna, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1934 sub No. 455 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

214 feddans, 15 kirats et 6 sahmes sis au village de Miniet El Heit, Markaz Etsa (Fayoum), desquels 94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes appartenant à Megalli Hanna Tadros El Banna seul et 119 feddans, 20 kirats et 9 sahmes appartenant aux trois constituants en commun, divisés comme suit:

A. — Propriété de Megalli Hanna Tadros seul.

94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes divisés en 14 parcelles:

1.) 24 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2,

4, 6 et 7, sur lesquels se trouvent élevées les constructions de l'ezbeh.

3.) 6 feddans et 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

6.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions de l'ezbeh.

7.) 12 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4 et 7.

8.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Sélim connu sous le nom de Aboud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 kirats et 17 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — Propriété des trois constituants en commun.

119 feddans, 20 kirats et 19 sahmes divisés en dix parcelles:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 2 kirats et 17 sahmes au même hod Yaacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7.

4.) 23 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charaka No. 61, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Yaacoub No. 62, parcelle No. 1.

8.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, parcelle No. 5.

9.) 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Habib El Kébli No. 60, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 2 feddans et 12 kirats au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

214 feddans, 10 kirats et 17 sahmes mais d'après la subdivision 214 feddans, 9 kirats et 17 sahmes sis au village d'El Minieh, autrefois Miniet El Heit, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1, au hod Wahba Effendi No. 59.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Effendi No. 59.

3.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Effendi No. 59.

4.) 11 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 59.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Effendi No. 59.

6.) 4 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 52.

7.) 2 feddans et 12 kirats, parcelle No. 4 et faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Habib El Bahari No. 58.

N.B. — De cette parcelle 22 kirats et 12 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

8.) 24 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Habib El Bahari No. 58.

De cette parcelle 8 feddans, 22 kirats et 15 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

9.) 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Habib El Kibli No. 60.

De cette parcelle 4 feddans, 14 kirats et 2 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

10.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Farrakha No. 51.

De cette parcelle 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

11.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yaacoub No. 62.

12.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yaacoub No. 62.

13.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yaacoub No. 62.

14.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Yaacoub No. 62.

N.B. — De cette parcelle 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes ont été vendus suivant acte transcrit sub No. 1336/1933, à Kamel Aziz Hanna.

15.) 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Yaacoub No. 62.

16.) 37 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7, au hod Yaacoub No. 62.

17.) 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 5, au hod Yaacoub No. 62.

De cette parcelle 12 kirats et 9 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Ta-

dros El Banna, suivant acte transcrit No. 1336/1933.

18.) 3 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Sélim connu sous le nom de Abboud No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
377-C-548 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Aziz Bey Rahmi.
- 2.) Abdel Hamid Bey Rahmi.
- 3.) Dame Belkeiss Hanem, épouse Soliman Bey Yousri.

Tous trois enfants de feu Abbas Bey Rahmy, propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Alexandrie, à Moharrem-Bey, à la ruelle Ahmed Bey Ayoub, en face du No. 14 de la rue Maamoun, et la 3me au No. 191 de la rue Ismaïl Pacha Sedki, à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Eff. Khamis Radouan, fils de feu Khamis Radouan, savoir:

- 1.) Ibrahim Mohamed Khamis,
- 2.) Zeinab Mohamed Khamis, épouse de Kamel Eff. Mohamed El Masri,
- 3.) Mohamed Mohamed Khamis, ses enfants.

4.) Nafoussa Bent Mohamed Eff. El Kadi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Aziz et Youssef.

Propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mohamed Khamis, dépendant de Nahiet Biahmou, à l'exception de la Dame Zeinab Mohamed Khamis qui demeure avec son dit époux à Ezbet El Barmaki, le tout dépendant du Markaz Sennourès (Fayoum).

et

- 1.) Mohamed Eff. Mahmoud Azmi.
- 2.) Mohamed Eff. Ibrahim Abdel Gawad.

Propriétaires, sujets locaux, tous deux professeurs, le 1er à l'Ecole Gouvernementale secondaire de Choubrah et demeurant au Caire, à attet El Aidiyah No. 28, 3me étage, aboutissant à Darb El Hosr, près du No. 57, kism El Khalifa, et le 2me professeur à la Maison de Réforme d'enfants à Guizeh et demeurant à la rue Lévy Sarda connue sous le nom d'Abou Siri, No. 5, au 1er étage, propriété Bittar, aboutissant à la rue Abdel Mo-neim (Guizeh).

et

- 1.) El Hag Mohamed Aly Dakrouri, connu sous le nom de El Marakbi, fils de feu Ahmed Aly Dakrouri.
- 2.) Amin Yaacoub Abdel Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

et

- 1.) El Cheikh Aly Hassan Aly Chafei.
- 2.) El Cheikh Rahouma Mohamed Rahouma.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Motoul et le 2me à zimam Minchat Rahmi, dépendant de Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 358 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

243 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés en vingt-deux parcelles comme suit:

Au hod El Bassatine No. 22.

- 1.) 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

Sur cette parcelle est construite une ezbeh de 12 maisonnettes environ appartenant aux villageois.

- 2.) 1 feddan et 7 kirats, parcelles Nos. 7 et 12.

Sur cette parcelle se trouve un dawar d'un étage composé de 6 chambres et dépendances.

- 3.) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

- 4.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

- 5.) 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11.

- 6.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Au hod Marg Ragueh No. 18.

- 7.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

- 8.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

- 9.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

- 10.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Gabbaz No. 19 et d'après la saisie immobilière, El Hegaz.

- 11.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

- 12.) 22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

- 13.) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

- 14.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13.

Au hod El Dawar No. 20.

- 15.) 2 feddans, parcelle No. 3.

- 16.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

- 17.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, formant triangle.

- 18.) 8 feddans et 22 kirats, parcelle No. 10.

- 19.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

- 20.) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

- 21.) 8 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11, formant triangle.

Au hod Zahr El Gamal No. 21.

- 22.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

Sur la 5me parcelle se trouvant au hod El Bassatine No. 22, de 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11, existe un

jardin fruitier d'une superficie de 7 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, ensemble avec une ezbeh de 80 chambres, une maison composée de 8 chambres, un dawar, magasins, bureau et garage, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire, sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

243 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis au village de Menchat Rahmi, récemment séparé du village de Métawal ou Moutoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Dawar No. 10.

- 2.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 11.

De cette parcelle 13 feddans, 18 kirats et 1 sahme ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 3.) 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 kirats et 7 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 4.) 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 8, 9 et faisant partie de celle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 2 kirats et 19 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 5.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 6.) 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 7.) 16 feddans et 15 kirats à l'indivis dans 18 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 11 et 12, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 8.) 39 feddans et 3 kirats, parcelle No. 8 et faisant partie de celles Nos. 9 et 10, au hod El Hiaz No. 9.

- 9.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 10.) 17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11, au hod El Dawar No. 10.

De cette parcelle 3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 11.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 12.) 24 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 3, au hod El Dawar No. 10.

- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au

hod El Dawar No. 10, à l'indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans et 7 kirats faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3 ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 14.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Marg Ragueh No. 8.

- 15.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 16.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13, au hod El Hyaz No. 9.

- 17.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Marg Ragueh No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 11000 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
379-C-550 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Me Léon Kandelaft.
Contre la Dame Regina Tamler Giuliotti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, transcrit le 12 Janvier 1935, sub No. 188 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meimari No. 3, quartier Kasr El Nil, kism d'Abdine, composé de 15 appartements (superficie du terrain 332 m² dont 310 m² couverts par les constructions).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune réserve ni exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

425-C-576 Victor Achagi, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 49 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit le Sieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Youssef Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Octobre 1937 sub No. 5906 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/3 par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Talla No. 1, parcelle No. 6, inscrits au nom de Ibrahim Eff. Guir-

guis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Fallah No. 4, parcelle No. 3, inscrits au nom de Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafarani No. 5, parcelle No. 60, dont 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Guirguis Hanna et 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Ibrahim Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

460-DC-700

Avocat à la Cour.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Isaac Nacamuli, fils de feu Emmanuel, petit-fils de feu Victor, sujet égyptien.

2.) Franz ou François Rustom, fils de feu Paul, petit-fils de feu Jacques, sujet italien.

Tous deux propriétaires, domiciliés au Caire et faisant élection de domicile en cette ville en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy et Emm. Nacamuli, avocats à la Cour.

Objet de la vente:

Un lot unique de 3031 m² divisés en deux parcelles désignées et délimitées comme suit:

1re parcelle.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1743 m², sise au Caire, rue Ahmed Pacha No. 11 (Garden City), kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, avec la construction édiflée sur partie de la dite parcelle, consistant en une maison de rapport couvrant une superficie de 878 m² et comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages de deux appartements chacun, avec chambres pour le service sur la terrasse, le restant de la superficie non construite est aménagé en jardin, entouré d'une grille de clôture, limitée: Nord, par la propriété Sednaoui et partie par la propriété Nacamuli sur 46 m. 75; Est, partie par la propriété Nacamuli et partie par le Sieur Mitri, composée de deux lignes droites commençant du Nord au Sud-Est sur 12 m. 50, puis vers le Sud sur 20 m. 10; Sud, rue El Nabattat, composée de quatre lignes droites d'une long. totale de 41 m., puis s'incline dans la direction du Nord-Ouest, en ligne courbe, en forme d'arc, sur 7 m. 11, pour se rattacher à la limite Ouest; Ouest, rue Ahmed Pacha, composée de quatre lignes droites d'une long. totale de 37 m. 56.

Cet immeuble est inscrit au teklif du Sieur Isaac Nacamuli, moukallafa No. 2/14, année 1938.

2me parcelle.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1288 m², sise au Caire, rue Warchet El Tombak No. 2 (Garden City), kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du

Caire, avec les constructions édiflées sur partie de la dite parcelle, consistant en: 1.) une maison de rapport couvrant une superficie de 421 m² et comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages d'un appartement chacun, avec chambres pour le service sur la terrasse, 2.) une bâtisse couvrant une superficie de 58 m², à usage de garage privé, le restant de la superficie non construite est aménagé en jardin, entouré d'une grille de clôture, limitée: Nord, rue Warchet El Tombak sur 53 m. 50; Est, propriété Mitri sur 22 m. 62; Sud, partie par la propriété Mitri et partie par la propriété Nacamuli sur 20 m. 20, se dirigeant vers le Nord, s'inclinant vers l'Ouest, sur 12 m. 50, puis vers l'Ouest sur 3 m. 95; Ouest, propriété Sednaoui sur 33 m. 95.

Cet immeuble est inscrit au teklif du Sieur Isaac Nacamuli, moukallafa No. 2/48, année 1938.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 24000 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour les vendeurs,

M.-G. et E. Lévy et Emm. Nacamuli,
391-C-562 Avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Isaac Nacamuli, fils de feu Emmanuel, petit-fils de feu Victor, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Garden City, faisant élection de domicile en cette ville en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy et Emm. Nacamuli, avocats à la Cour.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble de rapport sis au No. 4 de la rue El Ataba El Khadra (actuellement El Malaka Farida), kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, connu sous le nom d'immeuble ex-Tiring, d'une superficie de 1240 m², avec la construction y élevée, comprenant un rez-de-chaussée à l'usage de magasins et cinq étages outre une coupole de 10 m. de hauteur, limité: Nord, rue El Gohari sur 32 m. 60; Est, rue El Ataba El Khadra (actuellement El Malaka Farida), composée de deux lignes commençant du Nord au Sud, s'inclinant vers l'Est, sur 24 m. 26, puis s'inclinant vers l'Ouest sur 10 m. 95; Sud, chemin privé sur 40 m. 92; Ouest, chemin privé sur 31 m. 60.

Cet immeuble est inscrit au teklif du Sieur Isaac Nacamuli, moukallafa No. 4/20, année 1938.

2me lot.

Une parcelle de terrain sise au Caire, rue El Faskiah No. 12 (Garden City), kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, ayant une superficie de 1121 m², avec la construction édiflée sur partie de la dite parcelle, le restant étant aménagé en jardin. La dite construction consiste en une maison de rapport couvrant une superficie de 735 m² et comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages de deux appartements chacun outre un petit appartement et des chambres de service à la terrasse. Le tout est limité comme suit: Nord, midan Ismail Pacha, composé de quatre

lignes droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 1 m. 60, puis s'incline vers l'Est-Sud sur 1 m. 21, puis s'incline légèrement vers l'Est-Sud sur 1 m. 31, puis vers le Sud sur 1 m. 75; Est, rue El Faskiah, composée de six lignes droites d'un total de 46 m. 74 de long.; Sud, composé de deux lignes droites commençant de l'Est partie par propriété Hoirs Abram Bey Adda et partie propriété Hassan Bey Ahmed sur 22 m. 58, puis vers le Nord, s'inclinant vers l'Ouest sur 26 m. 45; Ouest, rue Ismail Pacha, composée de cinq lignes droites d'un total de 35 m. 31 de long.

Cet immeuble est inscrit au teklif du Sieur Isaac Nacamuli, moukallafa No. 1/149, année 1938.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 45000 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le vendeur,

M.-G. et E. Lévy et Emm. Nacamuli,
392-C-563 Avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de la Dame Fardos Hanem Adli, savoir: Sayed Ibrahim Abou Gadou: Sabri El Sayed; Abdel Azim El Sayed et Fouad Abdel Kader Combor. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 100 m² 75 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis au Caire, No. 7, haret El Akrad, chikhel Souk El Zalaf, district de Bab El Chaarieh, moukallafa No. 3/33, année 1933, au nom de la Dame Fardos Hanem Adli, limitée: Est, par haret Guenet El Chambaki, sur 12 m. 20; Sud, haret El Akrad, sur 8 m. 32, large de 4 m. où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 12 m. 35 par la propriété de Tadros Barsoum; Nord, sur 8 m. 17 par la propriété de Ibrahim Nakhla.

Le dit immeuble est construit sur un terrain hekr, Sélim et Samaan Sednaoui payant P.T. 50 1/2 pr an.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les atténuances et dépendances rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les vendeurs,

363-C-534 Antoine Drosso, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Sieurs Stelio et Jean Constantinou, sujets albanais, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de Abdel Wahab Morgan et de la Dame Zanouba, fille de Aly Awad, mère postdécédée du défunt, savoir:

1.) Dame Zakia, fille de Amin Hussein, veuve du dit défunt.

2.) Dame Wahiba, fille du dit défunt, épouse de Mohamed Ahmed Sadek.

3.) Dame Wagide, fille du dit défunt, épouse de Abdel Rahman Osman.

4.) Dame Aicha ou Eicha, fille de Ismail El Sayed El Hefnaoui, 2me veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Doria, b) Aziza, c) Mohamed El Masri, d) Ahmed El Hussein.

5.) Dlle Eetedal, fille majeure du défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les trois premiers à Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh, et les autres de domicile inconnu.

En vertu:

1.) De deux mandats de collocation délivrés le 28 Décembre 1937 sub No. 579, 61e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1933, huissier Georges Khodeir, transcrit le 13 Juillet 1933 sub No. 1351.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Ahmed Mohamed No. 10, parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Dame Khadissa Bent Soliman et Abdel Rahman Osman, propriétaires, locaux, demeurant à Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1400.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants,
318-C-527 Thomas Pyrgos, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Hussein Mahmoud Hassan.

2.) El Hag Ahmed Aref Ahmed.

Tous deux entrepreneurs, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue Mabdouli, district de l'Ezbékiah, le 1er au No. 58 et le 2me au No. 48, en leur qualité de surenchérisseurs.

Au préjudice de:

1.) La Dame Affifa Gabriel, épouse du Sieur Youssef Azmi.

2.) Anis Eff. Gabriel.

3.) Aziz Eff. Gabriel.

4.) La Dame Bedour Gabriel, épouse du Sieur Sélim Guirguis Abdel Malek.

5.) La Dlle Seeda Gabriel.

Tous enfants de feu Gabriel Bey Boulos Faltaos, propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Tantah, à chareh El Moudirieh et les 4 derniers au Caire, à Faggala, chareh Habib Chalaby No. 17, kism Ezbékiah, débiteurs saisis.

Et contre:

6.) Le Sieur Georges Jean Tricos.

7.) La Dame Elisabeth Georges Tricos.

Le 6me employé et la 7me sans profession, et tous les deux sujets hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me N. Zigada, avocat la Cour, poursuivant et adjudicataire.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 2 Novembre 1937, dénoncée les 11 et 15 Novembre 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1937 sub No. 7002 Caire,

2.) D'un procès-verbal de surenchère des adjudications du 18 Février 1939, par les Sieurs Hussein Mahmoud Hassan et Hag Ahmed Aref Ahmed, surenchérisseurs.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 521 m² 50 cm., avec les constructions élevées sur 300 m², composées d'une maison comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieures, de 8 appartements chacun de 4 chambres, 1 cuisine, W.C. et 1 bain, sise au Caire, à chareh Habib Chalabi No. 18 (Faggala), moukallafa No. 7/4, district de l'Ezbékiah, chiakhet El Faggala, limitée comme suit: Est, propriété de Morcos Faltaos, sur 26 m. 71; Sud, chareh Habib Chalaby, sur 16 m. 71; Nord, propriété de Hanna Roufael Chehata et Mikhaïl Abdel Kadous, sur 26 m. 71; Ouest, rue El Gamil, sur 24 m. 48.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1496 outre les frais.

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour les surenchérisseurs,
402-C-573 Jos. Guiha,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Todari Mikhaïl et Fanous Malati, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, rue Choubrah, No. 76 et le 2me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1937, huissier Ezri, transcrit le 26 Mars 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

60 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Dayera No. 38 de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2750 outre les frais.

Pour le requérant,
399-C-570 R. Chalomb Bey, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de Démètre G. Pantos, adjudicataire.

Surenchérisseur: Dr. Abdel Wahab Mahmoud, égyptien, au Caire.

Contre:

1.) Ahmed Abou Taleb Chahin,

2.) Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahin, savoir Zeinab, Fatma, Zebeida, Nabaouia, Fathia, Khadiga, Ahmed, Mahmoud, Moustafa, Om Nour, Dame Nabaouia, Hanem Mahmoud, Khadiga Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1933, transcrit le 12 Octobre 1933 No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Choubrah Harès, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 269, 500 m/m. outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
440-C-591 Moïse Cohen, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, fils de Abdel Rehim Aly, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Antoine Marri, négociant, sujet local, domicilié à Facous (Ch.).

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, fils de feu Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Echikour, dépendant de El Samaana, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier B. Accad, dénoncé le 12 Octobre 1936, huissier B. Accad, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 17 Octobre 1936, No. 1388.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Daydamoun, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal et El Tall et El Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 109.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 125.

2me lot.

7 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Echikour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod Bayoud No. 3, kism tani, parcelle Nos. 149 et 128.

3me lot.

2 feddans, sis au village de Dawama, Markaz Facous (Ch.), au hod El Estable No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45.

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Achikour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod El Guezira El Sabil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 75.

5me lot.

2 feddans sis au village de Achikour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Bayoud No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 150.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod Bayoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 150.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Mars 1939.

406-M-274. Pour la poursuivante,
A. Néemeh, avocat.**VENTES MOBILIERES****Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, rue Iskandarani No. 9.**A la requête** de l'Egyptian Salt & Soda.**Contre** Abdel Al Mohamed El Nawaki.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1939, en exécution d'un jugement sommaire du 1er Juillet 1936.**Objet de la vente:** fèves rouges, fèves, lentilles, maïs, orge, termès, kosbara, etc.Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
400-CA-571 Avocats à la Cour.**Date:** Mardi 7 Mars 1939, dès 10 h. a.m.**Lieu:** à Ramleh (Bacos), route d'A-boukir, No. 420.**A la requête** de la Raison Sociale Stamatakis & Frangopoulos, de siège au Caire.**A l'encontre** du Sieur Ragab Moursi, commerçant, égyptien, domicilié au lieu de la vente.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Décembre 1938, validé par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 23 Janvier 1939.**Objet de la vente:** 120 chemises pour hommes, en popeline, soie et toile, 20 cache-col, 10 pyjamas, 40 pull-overs, 50 serviettes.Alexandrie, le 1er Mars 1939.
Pour la poursuivante,
466-A-788 Charles A. Geahel, avocat.**Le jour** de Mardi 7 Mars 1939 et le cas échéant, les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de la Banque d'Athènes, sis à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 34, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. E. Manni, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

1.) 3 caisses de manchons.

2.) 1 caisse de brûleurs.

3.) 1 caisse de lampes.

4.) 2 caisses de globes.

5.) 2 caisses d'accessoires de lampes.

6.) 1 caisse de supports en laiton.

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Janvier 1939.

Paiement au comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.
Pour la poursuivante,
424-A-781 N. Vatimbella, avocat.**Tribunal du Caire.****Date:** Lundi 6 Mars 1939, dès 9 heures du matin.**Lieu:** au Caire, à Darb El Saada, immeuble Sarpakis.**A la requête** du Sieur Elie M. Adès, banquier, italien, demeurant au Caire.**Contre** qui de droit.**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1939, R.G. No. 553/64e A.J.**Objet de la vente:** 5 caisses de verres et 2 caisses d'essence de Cologne.**Conditions:** paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,
Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.
L'Expert Commissaire-priseur,
105-C-429 (2 NCF 24/1er) M. G. Lévi.**Dates et lieux:** Jeudi 9 Mars 1939, à 10 h. a.m. à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh) et Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m. au marché de Béni-Mazar, Markaz Maghagha (Minieh).**A la requête** de:

1.) Scandar Kallini Bébaoui, de Marzouk.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Contre Ghobrial Eff. Hanna, omdeh de Marzouk.**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1938, suivant jugement civil.

2.) D'un procès-verbal de renvoi de vente du 18 Février 1939.

Objet de la vente: 2 taureaux et 1 vache.Le Caire, le 1er Mars 1939.
Pour les poursuivants,
Jacques Chédoudi,
439-C-590 Avocat à la Cour.**Date:** Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, 17 rue Maleka Farida.**A la requête** de K. N. Giro.**Au préjudice** d'Andrea Bagnara.**En vertu** d'un procès-verbal de récolement du 28 Janvier 1939 et d'un jugement sommaire du 3 Janvier 1939, No. 670/64e A.J.**Objet de la vente:** 1 bureau en bois ciré noyer, dessus lapis vert et cristal, 1 classeur, 1 bibliothèque, 1 table à dessin, mobile, en bois de hêtre, 3 fauteuils, etc.Pour le poursuivant,
449-C-600 C. Théotokas, avocat.**Date:** Lundi 13 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Chawazlia No. 21 (Mousky).**A la requête** de la Raison Sociale R. Melot & Co.**Au préjudice** de Stavrou Stamatiou, boulanger.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Novembre 1938.**Objet de la vente:** sacs de farine, 6 balles de papier d'emballage, 350 plateaux, 4 pétrins, dynamo, étagère, bascule, comptoirs, balance, armoires, la devanture du magasin, etc.Pour la poursuivante,
F. Zananiri et A. Messawer,
364-C-535 Avocats.**Date:** Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.**Lieu:** à la rue Labib Mansour No. 2, Koubbeh-Gardens.**A la requête** des Etablissements Textiles De Witte Lietaer (Egypte) S.A.**Au préjudice** du Sieur Samaan Abdel Sayed.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1938, huissier A. Ies-sula.**Objet de la vente:** garniture d'un appartement: chaises, canapé, meuble, table, paravents, tapis persan, buffet, chiffonnier, machine à coudre, etc.Le Caire, le 1er Mars 1939.
Pour la requérante,
390-C-561 Maurice Leibovitz, avocat.**Date:** Samedi 11 Mars 1939, à 9 heures du matin.**Lieu:** au Caire, rue Kawala No. 2 (Abdine).**A la requête** de Marguerite René Bouillard.**Contre:**

1.) Mahmoud Khadr, 2.) Aly Sultan.

3.) Mohamed Hassanein.

4.) Abdel Hamid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1938.**Objet de la vente:** table, ventilateur, bureau, étoffes, machines à coudre, articles d'épicerie, glacières et autres objets.Le Caire, le 1er Mars 1939.
Pour la poursuivante,
389-C-560 Alfred Magar, avocat.**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 9 heures du matin.**Lieu:** au village de Banoub Zahr El Gammal, district de Deyrout (Assiout).**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.**A l'encontre** des Sieurs Abdel Monnem Abdel Nasser et Mohamed Moursi Ayat.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.**Objet de la vente:** 2 vaches, 1 ânesse, 1 bufflesse, 1 veau, 1 âne; 18 ardebs de maïs chami environ.

Le tout tel qu'il est détaillé au procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 1er Mars 1939.
Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
427-C-578 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Phili Bey, à côté des cimetières de Matarieh (Matarieh), à l'étable du Sieur Ragheb Mohamed.

A la requête de Manlio Di Marco.

Contre Ahmed Effat Rachouan.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 1 cheval de course se nommant « Megohar ».

Le Caire, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
 366-C-537 C. Englesos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig.

A la requête du Sieur Soliri Costalia, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre:

1.) Dame Tawhida Hanem Soliman Abaza, èsn. et èsq.

2.) Mohamed Soliman Abaza, èsn. et èsq.

Propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Zagazig et le 2me à Ghazalet El Kheiss (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Février 1939, huissier B. Ackad.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs chami en gousse.

Mansourah, le 1er Mars 1939.

Pour le poursuivant,
 416-M-284. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Lundi 6 Mars 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue du Nil.

A la requête des Hoirs Aly Hassan El Badri, savoir:

1.) Dame Moufida Youssef El Tawil, sa veuve,

2.) Hussein, 3.) Rifaat,

4.) Dame Tahani, 5.) Dame Menawar,

6.) Dame Ineâm, 7.) Dlle Souad.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt, demeurant à Damiette.

Contre Costi Hadjichristou, commerçant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que portemanteaux, buffets, pendule, lustres, tables, chaises, argentier, canapés, guéridon en bois, étagères pour pot à fleurs, rideaux, tapis, machine Singer, armoires, sofas, lavabo, lampe électrique, coffre-fort, écritoire, etc.

Mansourah, le 1er Mars 1939.

Pour les poursuivants,
 461-DM-701 Sélém Cassis, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 25 Février 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Youssef Wahby, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kantaret El Dekka, No. 32, appartement No. 9.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Février 1938, date du protêt dressé à la requête de l'intervenant Youssef El Kodsî.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Février 1939.
 397-C-568 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 25 Février 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Rigas Papanopoulos, commerçant, hellène, demeurant jadis à Minieh, rue Ebn El Kasib El Moayad, immeuble Hag Farès, et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Février 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Février 1939.
 398-C-569 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 25 Février 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Hafiz Abdel Hamid, commerçant, égyptien, domicilié à Deirout, Markaz Deirout (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Février 1939.
 Pour le Greffier,
 395-C-566 Fouad Arif.

Par jugement du 25 Février 1939 a été déclarée en faillite The Egyptian Casing Expert Cy et son membre responsable la Dame Hennie Gittel Shapira, administrée mixte, ayant siège au Caire, à la rue Elfi Bey, immeuble Adès.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Juin 1938, date du commandement déposé au dossier.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Février 1939.
 Pour le Greffier,
 396-C-567 Fouad Arif.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Spiro Grivas, commerçant, sujet hellène, demeurant autrefois au Caire, 2 rue Mohamed Pacha Sidky et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 23 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1939.
 Pour le Greffier,
 430-C-581 Fouad Arif.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 27 Février 1939, le Sieur Aly Mostafa El Chaféi, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr El Amir Abdalla, district de Simbellawein, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 Décembre 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 27 Février 1939.
 Le Greffier en Chef,
 462-DM-702 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Cy. » S.A.E., tenue le 16 Février 1939, il appert:

1.) que le capital social a été augmenté et porté de L.E. 10000 à L.E. 20000 par l'émission de 2500 actions nouvelles de L.E. 4 chacune;

2.) que les modifications ci-après ont été apportées aux Statuts sociaux.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite a décidé de modifier comme ci-après les articles 5, 44 et 56 des Statuts:

Article 5. — « Le capital social, originairement de L.E. 10000 (livres égyptiennes dix mille), a été porté à L.E. 20000 (livres égyptiennes vingt mille) (Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Février 1939), représenté par 5000 actions de L.E. 4 (livres égyptiennes quatre) chacune ».

Article 44. — « Aussi longtemps que les actions de la Société seront nominatives, les convocations seront faites seulement moyennant l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre recommandée qui devra indiquer l'ordre du jour. Les lettres de convocation devront être mises à la poste quinze jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée ».

Article 56. — « Cependant, aussi longtemps que les actions de la Société seront nominatives, les publications prévues au paragraphe précédent seront remplacées par l'envoi des mêmes documents à chacun des actionnaires en même temps et par la même lettre recommandée de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 25 Février 1939.

423-A-780 Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe de ce Tribunal le 14 Février 1939 sub No. 637 qu'il a été formé entre le Sieur Joseph Télió, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Marcel Sion, avocat à la Cour, comme associé en nom indéfiniment responsable, et deux commanditaires égyptiennes, une Société en commandite simple qui fonctionnera sous la Raison Sociale « J. Télió & Co. », avec siège au Caire, 83 rue Azhar.

L'objet de la Société est le commerce en général (achat et vente de tous genres de marchandises).

Le capital social est fixé à L.E. 2000 dont L.E. 1000 apport de l'associé en nom et L.E. 1000 montant de la commandite.

La signature sociale appartient à Monsieur Joseph Télió seul qui a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un tiers.

Durée: trois années commençant le 1er Février 1939 et prenant fin le 31 Janvier 1942, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de décès de l'associé en nom la Société sera dissoute. Elle ne le sera pas en cas de décès de l'une des commanditaires.

Le Caire, le 14 Février 1939.

Pour la Raison Sociale J. Télió & Co.,
Marcel Sion,
Avocat à la Cour.

Tribunal Mixte du Caire, Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de constitution de la Société ci-haut mentionnée. Un passeport libanais No. 7013 du 5 Décembre

1929, délivré à Beyrouth, attestant la nationalité libanaise du Sieur Joseph Jacques Télió. Un passeport libanais No. 7787 du 29 Juin 1921, délivré à Beyrouth, attestant la nationalité libanaise de la 1re commanditaire. Un passeport égyptien No. 51256 du 7 Mai 1937, délivré au Caire, attestant la nationalité égyptienne de la 2me commanditaire. Le présent extrait a été transcrit sur le registre des actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 79/64e A.J., fol. 188, reg. 41, et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 25 Février 1939.
Le Greffier,
438-C-589 (s.) Youssef Abdel Malek.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1938, No. 1536.

Il résulte que la Société Anis Rizgallah & Co., formée par acte ayant date certaine le 3 Juin 1935, No. 3184, entre le Sieur Anis Rizgallah et un commanditaire dénommé dans le dit acte, enregistrée à ce Greffe suivant extrait du 18 Juin 1935, No. 244/60e A.J., venue à expiration le 31 Octobre 1937, a été dissoute à partir du 1er Novembre 1937, que les deux associés se sont partagés l'actif conformément aux clauses de l'acte de Société et que la Société n'a pas de passif.

Pour la Société
Anis Rizgallah & Co. dissoute,
Emile Geahchan, avocat.

Tribunal Mixte du Caire,
Greffe Commercial. — A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de dissolution de la Société ci-haut mentionnée. Le présent extrait a été transcrit sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 138/63e A.J., fol. 340, reg. 40, et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 28 Avril 1938.
426-C-577 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Montasser Ahmed Saad, commerçant, égyptien, domicilié à El Choara, Damiette.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1939, No. 313.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: Etiquette représentant un grand S majuscule occupant la presque totalité de l'étiquette. Sur la partie supérieure de la dite étiquette, il y a le dessin d'une vache se trouvant entre les mots « marque déposée ». Le reste de

l'étiquette est rempli par la dénomination en langue arabe

معامل البان اخوان سعد

avec au-bas la traduction en langue française. La dite étiquette est entourée par un encadrement.

Destination: pour servir à identifier ses produits: crème, fromage à la crème et toutes sortes de fromages.

455-A-783 Montasser Ahmed Saad.

Déposant: Friedr. Aug. Arnz, Remscheid-Vieringhausen, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 18 Février 1939, Nos. 322 et 323.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 33, 48 et 26.

Description: dénomination « FLOTT ».

Destination: pour désigner des machines, machines-outils et leurs parties et des outils.

286-A-754 César Beyda.

AVIS RECTIFICATIF.

Déposante: The Tarbouch Factory, Alquersh Society, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Décembre 1938, No. 143.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Avis Rectificatif.

Dans le numéro du Journal des 26/27 Décembre 1938, lire les mots en arabe

صناعة مصرية صحيحة et non صناعة مصرية صحيحة

457-A-785.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 14.2.39: Min. Pub. c. Henry Farah.
- 14.2.39: Min. Pub. c. Mireille Farah.
- 15.2.39: Min. Pub. c. Elvire Prolasco.
- 15.2.39: Société Patrières de Ballah (S.A.E.) c. Ahmed Awad.
- 15.2.39: Compagnie d'Assurance « Fatum » c. Ahmed Mohamed Aly.
- 16.2.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Kamel Ragab Mohamed.
- 16.2.39: Min. Pub. c. Picchioli Evandro.
- 16.2.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar Ali.
- 16.2.39: Alexandre Fille c. Ahmed Ibrahim Ragab.
- 16.2.39: Lucienne Lagrille c. Antonio Calvi.
- 18.2.39: M. Romy c. Abdel Salam El Saban dit Abdou Saban.
- 22.2.39: Giovanni Nunnari c. Elie S. Attiyeh.
- 25.2.39: Société de Crédit Alexandrin (S.A.E.) c. Hussein Chaaban.
- 25.2.39: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. S.A.E. c. Mohamed Khalil Aboul Ela.
- 25.2.39: Min. Pub. c. Evangeli Michalakis.

25.2.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchio-
li (4 actes).

25.2.39: Min. Pub. c. Alfred Constant.
Alexandrie, le 27 Février 1939.
463-DA-703. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B. — Sous cette rubrique ne figurent
que les annonces urgentes reçues
tardivement.**

**Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé,
italien, demeurant à Naples (Italie), rue
Giovanni Paladino No. 6.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du
Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité
de préposé à la Caisse des Fonds Judi-
ciaires.

Au préjudice de:

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, lo-
cal, demeurant à Alexandrie, dans une
ruelle en face du No. 133 de la rue Cal-
zolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, lo-
cale, demeurant à Alexandrie, rue Fa-
rabi, No. 10 (Hadra).

**En vertu d'une saisie immobilière du
9 Juin 1936, transcrit le 29 Juin 1936
sub No. 2484.**

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 234 p.c.
45/00, avec la construction y élevée com-
posée de 2 étages, le 1er étage ou rez-
de-chaussée comprenant 4 chambres,
entrée, corridor et accessoires et le se-
cond étage comprenant une entrée, cor-
ridor, 6 chambres et accessoires, ainsi
que 3 chambres avec accessoires sur la
terrasse, inscrite à la Municipalité d'A-
lexandrie au nom de Chafika Salem Sid
Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda
sub immeuble No. 851, garida 51, volu-
me 5, année 1932, plan Survey 18/25,
sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais
No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Ha-
dra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouver-
norat d'Alexandrie, le tout limité: Nord,
sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où
se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10
m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El
Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la pro-
priété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12
m. 50 par partie la propriété Hag Ché-
hawi Abdel Razzak et Mahmoud Moha-
med Badr.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre
les frais.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour les poursuivants,
464-A-786 N. Buzzanga, avocat.

**La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.**

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.
Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont con-
voqués en Assemblée Générale Ordinaire
le Vendredi 31 Mars 1939, à 4 h. p.m.,
au Siège de la Banque à Alexandrie,
pour prendre connaissance des comptes
de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938
et délibérer sur tous objets réservés par
les Statuts aux Assemblées Générales.

Pour avoir droit de vote, il faut être
possesseur au moins de cinq actions
(Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au
plus tard le 25 Mars 1939:

A Alexandrie: au Siège Social ou au-
près de tout autre Etablissement de Cré-
dit.

A Paris: à la Société Marseillaise de
Crédit Industriel et Commercial et de
Dépôts et au Comptoir National d'Es-
compte de Paris.

A Londres: au Comptoir National
d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard,
Odier & Co.

Alexandrie, le 7 Février 1939.

471-A-465 (2 NCF 2/16).

Electric Light & Power Supply Co.

Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires sont informés
que l'Assemblée Générale Ordinaire,
tenue le 23 Février 1939, a fixé le di-
vide pour l'Exercice 1938 à P.E. 110
par action ordinaire et à P.E. 86 par
action de jouissance, impôt à déduire,
payables au Siège de la Société, 13 sha-
ria Bustan El Dikka (ex-rue des Bains),
à partir du 15 Mars 1939, contre présen-
tation du coupon No. 31 pour les actions
ordinaires et du coupon No. 29 pour les
actions de jouissance.

En outre et en application de l'art. 41,
lettres a) et e) des Statuts, il a été pro-
cédé au cours de ladite Assemblée au
tirage au sort de 406 actions à amortir.

Les actions dont les numéros suivent
ont été désignées par le sort:

16	35	37	81	178	196	208	211
253	284	285	287	312	314	337	368
382	403	447	492	545	577	593	602
719	736	756	766	774	784	814	824
834	849	908	930	993	1001	1006	1009
1067	1094	1126	1137	1177	1216	1273	1282
1283	1312	1318	1332	1346	1353	1366	1407
1414	1415	1429	1482	1579	1603	1637	1638
1677	1742	1761	1792	1793	1849	1853	1855
1917	1936	1959	1965	1966	1967	1972	1980
1987	2035	2036	2093	2113	2117	2119	2133
2138	2177	2216	2234	2275	2325	2344	2360
2379	2391	2442	2462	2465	2477	2480	2565
2582	2627	2639	2661	2683	2709	2711	2724
2727	2741	2746	2755	2812	2834	2864	2933
2948	2994	3011	3020	3028	3030	3050	3052
3062	3075	3076	3094	3103	3154	3155	3157
3209	3263	3272	3284	3308	3310	3359	3378
3423	3430	3491	3521	3542	3561	3571	3625
3667	3668	3671	3677	3713	3714	3739	3744
3756	3764	3804	3818	3833	3876	3893	3899

3902	3973	4005	4016	4017	4021	4023	4029
4046	4117	4143	4145	4216	4237	4267	4288
4337	4370	4376	4398	4415	4486	4495	4536
4560	4634	4638	4639	4736	4753	4812	4813
4850	4861	4926	4959	4989	4994	5022	5024
5041	5067	5069	5071	5079	5123	5130	5179
5192	5221	5226	5262	5274	5279	5315	5351
5358	5371	5388	5390	5440	5444	5448	5464
5466	5512	5515	5546	5551	5616	5646	5663
5675	5729	5806	5841	5853	5866	5869	5880
5926	5949	5980	6011	6060	6062	6086	6129
6177	6229	6243	6293	6300	6318	6335	6343
6344	6351	6396	6397	6408	6433	6454	6462
6470	6472	6516	6529	6541	6549	6582	6589
6591	6596	6624	6634	6636	6642	6643	6646
6649	6674	6683	6693	6698	6746	6748	6755
6774	6824	6828	6846	6872	6880	6919	6932
7012	7013	7023	7025	7028	7044	7050	7081
7096	7112	7121	7150	7152	7162	7173	7175
7180	7220	7239	7272	7280	7294	7352	7373
7380	7393	7450	7502	7571	7589	7633	7645
7650	7653	7655	7700	7720	7731	7737	7744
7758	7771	7782	7805	7811	7823	7826	7837
7844	7846	7886	7894	7896	7899	7929	7989
7990	8011	8051	8072	8104	8156	8168	8187
8267	8290	8307	8317	8334	8344	8379	8406
8410	8417	8511	8544	8552	8559	8591	8598
8621	8639	8650	8651	8681	8689	8695	8709
8755	8758	8781	8790	8805	8810	8822	8827
8830	8870	8873	8884	8969	8982		

MM. les propriétaires des dites actions
sont priés de les présenter au Siège So-
cial, à partir du 15 Mars 1939, pour rece-
voir en échange:

1.) le capital au pair des actions;
2.) une action de jouissance munie du
coupon No. 30.

403-C-574 Le Conseil d'Administration.

Building Lands of Egypt en Liq.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont con-
voqués en Assemblée Générale Ordinaire
le jour de Jeudi 23 Mars 1939, à 4 h. 30
p.m., au Siège de la Société, 3 place
Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité de Liquidation
sur l'Exercice 1938.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes et de la
gestion de l'Exercice 1938 et décharge
au Comité de Liquidation.

4.) Nomination des Liquidateurs pour
l'Exercice 1939 et fixation de leur in-
dennité.

5.) Nomination des Censeurs de la Li-
quidation et fixation de leur émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins
5 actions a droit de prendre part à l'As-
semblée Générale à condition de dépo-
ser au Siège de la Société, deux jours
au moins avant l'Assemblée, soit ses ac-
tions, soit un certificat constatant le dé-
pôt des actions dans un des principaux
établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procuration doivent
être actionnaires eux-mêmes et avoir
rempli les formalités nécessaires pour
être admis personnellement à l'Assem-
blée.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Le Président
du Comité de Liquidation,
Constantin Pilavachi.

202-A-701 (2 NCF 2/14).